



GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2011)25

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, 22 février 2012

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale des droits de l'Homme et État de droit
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table of Contents

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	8
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en République de Moldova ...	9
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en République de Moldova	9
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
a. Cadre juridique	10
b. Plan national de lutte contre la traite des êtres humains	11
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	11
a. Comité national de lutte contre la traite des êtres humains	11
b. Centre de lutte contre la traite des êtres humains	12
c. Commissions territoriales de lutte contre la traite	12
d. Équipes pluridisciplinaires	13
e. Organisations internationales et ONG	13
f. Système national d'orientation pour l'assistance et la protection des victimes et des victimes potentielles de la traite	13
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova	14
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	14
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains	14
b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit moldove	15
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i>	15
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i>	16
c. Approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	17
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	18
<i>iii. Collecte de données et recherche</i>	20
<i>iv. Coopération internationale</i>	21
2. Mise en œuvre par la République de Moldova de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	23
a. Sensibilisation et éducation	23
b. Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite	24
c. Mesures concernant les migrations légales	26
d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite	26
3. Mise en œuvre par la République de Moldova de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	27
a. Identification des victimes de la traite	27
b. Assistance aux victimes	29
c. Délai de rétablissement et de réflexion	31
d. Permis de séjour	32
e. Indemnisation et recours	32
f. Rapatriement et retour des victimes	33

4.	Mise en œuvre par la République de Moldova des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	34
a.	Droit pénal matériel.....	34
b.	Non-sanction des victimes de la traite.....	35
c.	Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	36
5.	Conclusions.....	38
Annexe I : Liste des propositions du GRETA.....		39
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations		43
Commentaires du Gouvernement		44

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. En même temps, la Convention va au delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

A la suite de la ratification de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, les autorités moldoves ont pris une série de mesures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Outre le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, chargé de coordonner les activités anti-traite dans le pays, des commissions territoriales de lutte contre la traite des êtres humains et des équipes pluridisciplinaires ont été créées au niveau régional afin de coordonner l'assistance aux victimes. En outre, le Système national d'orientation, d'assistance et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite, lancé en 2006 dans cinq districts du pays, couvre aujourd'hui tout le territoire de la République de Moldova.

La sensibilisation et l'éducation ont joué un rôle central dans les mesures prises par les autorités moldoves en partenariat avec des organisations internationales et des ONG. Cela dit, le GRETA considère que les autorités devraient faire le nécessaire pour concevoir et mettre en œuvre des mesures préventives à l'intention des groupes particulièrement vulnérables à la traite. En outre, le GRETA exhorte les autorités à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à traiter les causes de la traite telles que la pauvreté, le manque d'éducation et l'absence de perspectives d'emploi.

Le GRETA exhorte également les autorités moldoves à concevoir et à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite. Une attention particulière devrait être apportée aux groupes vulnérables à la traite tels que les femmes issues de familles socialement désavantagées, les femmes victimes de violences domestiques, les enfants privés de soins parentaux et les enfants placés dans des établissements publics. Les autorités devraient renforcer les mesures visant à détecter les cas de traite sur le territoire de la République de Moldova. A cet égard, il conviendrait de dispenser une formation régulière aux membres des équipes pluridisciplinaires, aux inspecteurs du travail, aux gardes-frontières, aux travailleurs sociaux, au personnel des institutions spécialisées pour enfants et aux membres d'autres professions concernées.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes, le GRETA considère que des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment pour s'assurer que les agences impliquées dans les mesures d'assistance disposent de ressources humaines et financières suffisantes et que les collectivités locales participent effectivement au fonctionnement du système d'orientation national. En outre, le GRETA exhorte les autorités moldoves à envisager la mise en place d'un programme public d'indemnisation à l'intention des victimes de la traite et à mieux informer les victimes sur leur droit à une indemnisation et sur les moyens de l'obtenir. Les autorités moldoves devraient également établir des accords de coopération avec les Etats depuis lesquels des citoyens moldoves sont rapatriés en vue de faciliter l'identification des victimes potentielles de la traite.

En ce qui concerne l'application de la législation anti-traite, l'investigation des cas de traite devrait être améliorée de manière à ce que les infractions de traite donnent lieu à des poursuites effectives et entraînent des sanctions proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être apportée aux affaires dans lesquelles des agents publics pourraient être impliqués. En outre, les victimes et les témoins de la traite devraient recevoir une meilleure protection et une meilleure assistance durant les procédures pénales. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à faire en sorte que les juges, procureurs et autres juristes reçoivent régulièrement des formations sur les différents aspects de la traite et la situation des victimes.

Enfin, le GRETA prend note de la publication d'un rapport sur la mise en œuvre du Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2010, et considère que la mise en œuvre des mesures anti-traite devrait également faire l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

I. Introduction

1. La République de Moldova a déposé l'instrument de ratification¹ de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 19 mai 2006, devenant ainsi le premier pays à avoir ratifié cet instrument. La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et au Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; la République de Moldova appartient au premier groupe de 10 Parties, qui doivent être évaluées en 2010-2011.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la République de Moldova pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé à la République de Moldova le 11 février 2010. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} septembre 2010. La République de Moldova a soumis sa réponse le 3 septembre 2010.

4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par la République de Moldova, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Une visite en République de Moldova a eu lieu du 10 au 13 mai 2011. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- Mme Nell Rasmussen, membre du GRETA ;
- Mme Diana Tudorache, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants des ministères compétents et d'autres organismes publics (voir l'annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Elle s'est également rendue au Centre d'assistance et de protection des victimes et des victimes potentielles de la traite, à Chisinau, et dans un foyer pour victimes de la traite dans le district de Căușeni.

7. Le GRETA souhaite souligner le niveau remarquable de l'assistance apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités moldoves, Mme Carolina Miscoi, Expert en chef de la Division de la coopération internationale et de l'intégration européenne du ministère de l'Intérieur.

8. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 11^e réunion (20-23 septembre 2011) et l'a soumis aux autorités moldoves le 28 octobre 2011 pour commentaires. Les commentaires des autorités moldoves ont été reçus le 28 novembre 2011 et pris en compte par le GRETA pour établir son rapport d'évaluation final, qui a été adopté à la 12^e réunion du GRETA (6-9 décembre 2011).

¹ Au moment de la ratification de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, les autorités moldoves ont déclaré que, « jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, elle n'appliquera les dispositions de la Convention qu'au seul territoire contrôlé effectivement par les autorités de la République de Moldova ».

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en République de Moldova

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en République de Moldova

9. Selon les autorités moldoves, la République de Moldova est principalement un pays d'origine et, dans une certaine mesure, de transit des victimes de la traite. Les statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur indiquent que 158 victimes de la traite ont été identifiées en 2008, 159 en 2009 et 181 en 2010. La quasi-totalité de ces personnes étaient de nationalité moldove (une seule victime d'origine étrangère a été identifiée en 2008, deux en 2009). La grande majorité des victimes identifiées (127 en 2008, 137 en 2009 et 168 en 2010) étaient soumises à la traite transnationale. Parmi les victimes identifiées en 2010, on dénombre 105 femmes, 49 hommes et 27 enfants. Si l'exploitation sexuelle était l'objectif principal de la traite (111 victimes en 2008, 90 en 2009, 108 en 2010), un nombre important de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail a également été détecté (44 en 2009, 56 en 2010). En outre, des victimes de la traite aux fins de prélèvement d'organes (cinq en 2008, une en 2009) et aux fins d'exploitation de la mendicité (cinq en 2010) ont également été identifiées.

10. La République de Moldova est un pays d'origine des victimes de la traite où agissent d'importants facteurs de répulsion tels qu'une situation économique difficile, un taux de chômage élevé (notamment en région rurale) et le problème de la violence à l'égard des femmes. Les principales destinations des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle sont Chypre, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les Emirats arabes unis. La Fédération de Russie est une destination importante de la traite des hommes, exploités par le travail, et des enfants, exploités par la mendicité.

11. Il convient de noter que les statistiques officielles ne donnent pas une image précise de l'ampleur réelle de la traite en République de Moldova. Il est communément admis qu'en réalité, le nombre de victimes pourrait être plus élevé compte tenu du fait que la traite a considérablement évolué en République de Moldova depuis une dizaine d'années, devenant plus difficile à détecter. En outre, des éléments donnent à penser que la République de Moldova est de plus en plus fréquemment utilisée comme pays de transit pour les victimes de la traite.

12. Le GRETA prend note de la déclaration faite par la République de Moldova lors de la ratification de la Convention, qui concerne la région de Transnistrie, laquelle ne fait actuellement pas partie du territoire contrôlé effectivement par les autorités moldoves. En conséquence, le GRETA ne peut couvrir la situation en matière de traite des êtres humains dans la région de Transnistrie. Lors de sa visite dans le pays, la délégation du GRETA a reçu de la part des autorités moldoves et de représentants d'ONG et d'organisations internationales des informations selon lesquelles la région de Transnistrie continue de poser un grave problème en matière de traite des êtres humains. De nombreuses victimes de la traite, y compris des enfants, seraient recrutées dans cette région, qui en outre serait fréquemment utilisée comme voie de transit de victimes venant de la République de Moldova. La coopération dans la lutte contre la traite est très difficile même si, dans certains cas isolés, une communication entre des ONG a pu être établie. Le GRETA estime qu'il a le devoir d'exprimer sa préoccupation quant aux conséquences du fait que la région de Transnistrie n'est pas sous le contrôle effectif des autorités moldoves, en ce qui concerne la prévention de la traite, la protection des victimes et les poursuites à l'encontre des trafiquants. Le GRETA encourage les autorités moldoves et toutes les parties concernées à rechercher des solutions pragmatiques dans l'intérêt de la lutte contre la traite des êtres humains.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

13. En plus de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, la République de Moldova est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, ainsi qu'aux conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération en matière pénale². La République de Moldova a aussi adhéré à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

14. La Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée « loi anti-traite »), adoptée le 20 octobre 2005, établit le cadre juridique national de la prévention de la traite, de l'aide aux victimes, de la protection des victimes et de la poursuite des trafiquants. Elle couvre les aspects relatifs à la prévention, à la protection et l'assistance aux victimes (en portant une attention particulière aux victimes mineures), à la responsabilité des personnes physiques ou morales dans le cadre d'infractions relatives à la traite, à la coopération entre les pouvoirs publics, les ONG et d'autres représentants de la société civile, ainsi qu'à la coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales.

15. D'autre part, le Code pénal (CP) comporte des articles qui érigent la traite en infraction pénale, en particulier l'article 165 (« Traite des êtres humains ») et l'article 206 (« Traite des enfants »). Plusieurs autres articles du CP ont un rapport avec la traite, notamment l'article 207 (transport illégal d'enfants à l'étranger), l'article 208¹ (pornographie mettant en scène des enfants), l'article 220 (proxénétisme), l'article 361 (fabrication, possession, vente ou utilisation de faux documents officiels) et l'article 362¹ (organisation de migrations illégales).

16. Au niveau réglementaire, les décisions gouvernementales suivantes régissent les aspects institutionnels et substantiels de la lutte contre la traite :

- Décision gouvernementale n° 472 du 26 mars 2008 portant approbation de la composition du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, du règlement du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et du Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2008-2009, telle que modifiée par la Décision gouvernementale n° 795 du 3 décembre 2009 (portant création du secrétariat du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains) et la Décision gouvernementale n° 835 du 13 septembre 2010 portant adoption du Plan d'action national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2010-2011 ;
- Décision gouvernementale n° 1170 du 21 décembre 2010 portant approbation du Plan national complémentaire de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2010-2011 ;
- Décision gouvernementale n° 234 du 29 février 2008 portant approbation du système de commissions territoriales de lutte contre la traite ;
- Décision gouvernementale n° 948 du 8 juillet 2008 portant approbation du Règlement sur la procédure de rapatriement des enfants et des adultes victimes de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants et des enfants non accompagnés ;
- Décision gouvernementale n° 1362 du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement-cadre sur l'organisation et le fonctionnement des centres d'assistance et de protection pour les victimes de la traite des êtres humains ;

² Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole additionnel ; Convention européenne sur la cybercriminalité ; Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ; Convention pénale sur la corruption et son protocole additionnel.

- Décision gouvernementale n° 847 du 11 juillet 2008 sur la création de centres d'assistance et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite des êtres humains ;
- Décision gouvernementale n° 122 du 4 mars 2011 portant approbation du Plan d'action national de la République de Moldova et de l'Union européenne sur la libéralisation du régime des visas, qui comprend un chapitre consacré à la prévention et à la lutte contre le crime organisé, y compris la traite des êtres humains ;
- Décision parlementaire n° 257 du 5 décembre 2008 portant approbation de la stratégie du Système national d'orientation, d'assistance et de protection pour les victimes et les victimes potentielles de la traite et du Plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie 2009-2011.

17. En outre, certaines dispositions concernant la lutte contre la traite et la protection des victimes figurent dans la Loi sur la protection des témoins et autres participants à la procédure pénale³ et dans le Code de procédure pénale (CPP), en particulier dans les articles 110 et 111 relatifs aux procédures spéciales et à la protection des témoins.

b. Plan national de lutte contre la traite des êtres humains

18. La politique anti-traite de la République de Moldova est énoncée dans le Plan national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains. Le plan actuel, qui couvre la période 2010-2011, est le quatrième plan de ce type adopté par le Gouvernement moldove depuis 2005. Il couvre quatre domaines principaux : gestion et coordination des activités, assistance et protection des victimes et des témoins (comprend l'identification, le rapatriement, la réhabilitation et la réinsertion des victimes), poursuite des trafiquants (comprend les investigations proactives et l'indemnisation des victimes) et coopération internationale (comprend la coopération policière). La mise en œuvre du Plan national incombe principalement au Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Comité national de lutte contre la traite des êtres humains

19. Le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains (le « Comité national ») est un organe consultatif permanent du gouvernement moldove, créé en 2001 afin d'assurer la coordination des activités des organismes concernés par la traite. Il a pour fonctions, entre autres, de soumettre au gouvernement des propositions en matière de lutte contre la traite, de superviser la mise en œuvre des activités prévues par le Plan national, de collecter et d'analyser des informations sur l'ampleur et les tendances de la traite, d'élaborer des propositions d'amélioration des textes juridiques, d'organiser des campagnes de sensibilisation et de coordonner les activités des commissions territoriales. Le Comité national procède périodiquement à l'évaluation de la mise en œuvre du Plan national et rend compte au gouvernement.

20. La composition du Comité national a été approuvée par la Décision gouvernementale n° 472 du 6 mars 2008. Le Vice-Premier Ministre de la République de Moldova assure actuellement la présidence du comité, qui se compose de représentants des organismes suivants :

- ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille ;
- ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne ;
- ministère de l'Intérieur ;
- ministère de la Justice ;
- ministère de la Culture ;
- ministère de la Santé ;

³ Entrée en vigueur le 27 septembre 2008.

- ministère de l'Education ;
- ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- ministère des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- ministère public ;
- Bureau du Président de la République de Moldova ;
- Service de renseignement et de sécurité ;
- Service de surveillance des frontières ;
- Service chargé de l'octroi de permis ;
- entité territoriale de Gagauz-Yeri.

21. Le Comité national se réunit au moins une fois par mois. Les représentants des ONG et des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite peuvent participer à ces réunions avec voix consultative. Des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) et des ONG La Strada Moldova et Terre des hommes Moldova ont ainsi participé à des réunions du Comité national. Ces organisations ont été consultées par le gouvernement lors de l'adoption de textes juridiques anti-traite et d'autres initiatives importantes.

22. D'autre part, en application de l'article 11(7) de la loi anti-traite, un Conseil de coordination des services de détection et de répression a été établi en juin 2007, qui a pour tâche de surveiller la mise en œuvre de la réglementation pénale relative à la traite et de soumettre des rapports annuels au Procureur général et au Comité national.

b. Centre de lutte contre la traite des êtres humains

23. Le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTH) a été créé en 2006 sous les auspices du ministère de l'Intérieur dans le but d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite en réunissant des représentants des organismes suivants : ministère de l'intérieur, ministère public, Service des douanes, Service national des migrations, Service de surveillance des frontières, Service de renseignement et de sécurité et Centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption. Le CLTH compte 40 agents à Chisinau et un responsable de l'application des lois dans chaque district de la République de Moldova.

c. Commissions territoriales de lutte contre la traite

24. La coordination de la lutte contre la traite est assurée au niveau local par les commissions territoriales de lutte contre la traite, établies dans chaque région et dans chaque district administratif de Chisinau. Les commissions territoriales sont subordonnées au Comité national et financées par les collectivités locales.

25. La composition des commissions territoriales est approuvée par les chefs des autorités locales. Les commissions sont présidées par leurs adjoints et sont composées de représentants locaux des ministères et autres institutions publiques participant à la prévention et à la lutte contre la traite, ainsi que de représentants d'ONG œuvrant dans ce domaine.

26. Les commissions territoriales organisent des activités de prévention (campagnes de sensibilisation, ateliers, réunions, etc.), coordonnent les mesures d'aide et de protection pour les victimes, participent à des programmes de recherche, à l'analyse et à la collecte de données statistiques au niveau local, et informent le Comité national des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la lutte anti-traite.

d. Équipes pluridisciplinaires

27. Les équipes pluridisciplinaires ont été établies au niveau régional dans le but de coordonner la mise en œuvre d'une approche globale et fondée sur les droits humains des mesures de protection et d'assistance pour les victimes et les victimes potentielles de la traite. Elles sont placées sous la responsabilité du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, et se composent de représentants des services locaux chargés de l'assistance sociale et de la protection des familles, des établissements médicaux, de la police, de l'état-civil, de l'agence nationale pour l'emploi, d'ONG et d'autres organismes compétents. Les équipes pluridisciplinaires peuvent identifier des personnes vulnérables à la traite et leur offrir une assistance. Actuellement, elles emploient 344 spécialistes dans tout le pays.

e. Organisations internationales et ONG

28. Les organisations internationales jouent un rôle important dans la lutte contre la traite en République de Moldova. L'OIM, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'Unicef et l'OSCE ont largement contribué à mettre en place le cadre national de lutte contre la traite en apportant leur aide à la rédaction des textes juridiques, en finançant la formation des professionnels et les programmes d'aide aux victimes, et en soutenant financièrement le fonctionnement du secrétariat du Comité national.

29. Les ONG, par leurs activités de sensibilisation, de formation et de recherche, et par l'aide qu'elles apportent aux victimes, jouent elles aussi un rôle clé dans la lutte contre la traite en République de Moldova. A cet égard, les principales ONG sont le centre international La Strada, Terre des Hommes Moldova, le centre national de prévention de la maltraitance des enfants, Save the Children Moldova et Médecins du Monde.

30. Le centre international La Strada participe à l'élaboration des textes juridiques, des accords bilatéraux et des lignes directrices en rapport avec la lutte contre la traite ; il informe le public des risques de la traite et de la nécessité d'assurer la sécurité des migrations, mène des recherches, et vient en aide aux victimes de la traite, y compris avant leur identification formelle. Terre des hommes, le centre national de prévention de la maltraitance des enfants et Save the children Moldova concentrent leurs activités sur la prévention de la traite des enfants et la protection des enfants contre la maltraitance. Leurs activités couvrent également l'assistance aux enfants victimes de la traite recueillis en République de Moldova ou à l'étranger. Outre ces quatre principales ONG, plusieurs autres organisations nationales ou locales participent au système d'orientation national ou contribuent d'une autre manière à la prévention et à la lutte contre la traite.

f. Système national d'orientation pour l'assistance et la protection des victimes et des victimes potentielles de la traite

31. Le Système national d'orientation pour l'assistance et la protection des victimes et des victimes potentielles de la traite (SNO) est un cadre de coopération entre les services de l'Etat et les organes non gouvernementaux. Le SNO a été lancé comme projet pilote en 2006 par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille en partenariat avec l'OIM dans cinq districts de la République de Moldova. Il couvre aujourd'hui l'ensemble du territoire national. La stratégie du SNO pour la période 2009-2011 a été adoptée par le Parlement le 5 décembre 2008 et vise à améliorer la coordination entre les pouvoirs publics, les ONG et les autres acteurs impliqués dans la lutte contre la traite.

32. Le fonctionnement du SNO est assuré par les commissions territoriales et les équipes pluridisciplinaires avec l'aide des collectivités locales, des organisations internationales et des ONG. Depuis 2006, le SNO est coordonné par une unité nationale de coordination relevant du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. De 2006 à 2009, un montant de 150 642 euros a été affecté à la préparation et à la formation des équipes. Ces fonds ont été fournis par des donateurs internationaux sous la coordination de l'OIM.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

33. L'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention énonce que celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3 fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif relève que la principale valeur ajoutée apportée par la Convention est le fait qu'elle soit centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que les « droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁴.

34. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une grave violation des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non publics, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (dès lors qu'il est Partie à cette convention). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle que définie dans l'article 3(a) du Protocole de Palerme et l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, tombe sous le coup de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

35. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux Etats de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains, et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont correctement identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes vis-à-vis du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

36. Le GRETA attire l'attention sur la nécessité pour les Etats de considérer la traite également comme une forme de violence à l'égard des femmes et de garder à l'esprit la dimension de genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents⁵.

⁴ Addendum au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

⁵ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants

37. L'article 4 de la loi anti-traite affirme l'approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite en déclarant que la lutte doit être menée dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales et en reconnaissant la traite comme un crime qui porte atteinte aux droits humains fondamentaux ainsi qu'à la dignité, la liberté et l'intégrité des êtres humains. En outre, la stratégie du SNO adoptée par le Parlement (voir le paragraphe 31) énonce que « la traite des êtres humains est une violation des droits humains et de la dignité et de l'intégrité de l'être humain ».

38. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une transparence et une responsabilité de la part de l'Etat, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation régulière de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données, et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques menées et des mesures prises par les autorités moldoves dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit moldove

i. Définition de « traite des êtres humains »

39. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains se compose de trois éléments : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). L'article 4(c) établit que dans le cas d'une victime mineure, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non.

40. L'article 2(1) de la loi anti-traite de la République de Moldova définit la traite des êtres humains comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, ou par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou de tout autre avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation de cette dernière ». L'article 2(2) de la loi anti-traite définit la traite des enfants comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, même si aucun des moyens visés à l'alinéa 1^{er} n'a été utilisé ».

41. L'article 2(3) de la loi anti-traite définit l'exploitation de la manière suivante :

« a) contraindre une personne à exécuter des travaux ou des services par le recours à la force, des menaces ou d'autres formes de contrainte, en violation des dispositions légales relatives aux conditions de travail, de rémunération, de santé ou de sécurité ;

b) tenir une personne en esclavage, recourir à des pratiques analogues à l'esclavage ou appliquer d'autres méthodes de privation de liberté ;

c) contraindre une personne à se livrer à la prostitution, à participer à des activités pornographiques destinées à la production, à la distribution et à la diffusion de telles activités, ou à l'acquisition, à la vente ou à la possession de matériel pornographique, ou pratiquer d'autres formes d'exploitation sexuelle ;

d) prélever sous la contrainte des organes ou des tissus destinés à la transplantation, ou d'autres parties du corps humain ;

e) utiliser une femme comme mère porteuse ou à des fins de procréation ;

contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- f) violer les droits d'un enfant en vue de son adoption illégale ;
- g) utiliser une personne dans le cadre de conflits armés ou d'une formation militaire illégale ;
- h) utiliser une personne dans le cadre d'activités criminelles ;
- i) contraindre une personne à la mendicité ;
- i) vendre une personne à une autre personne ;
- k) contraindre une personne à commettre des actes qui portent atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales.

42. La définition ci-dessus renvoie aux trois éléments constitutifs de la traite définis par la Convention. Elle ne fait référence à aucun moyen dans le cas de la traite d'enfants (personnes âgées de moins de 18 ans, comme l'énonce l'article 2(4) de la loi anti-traite), ce qui est également conforme à la Convention.

43. En vertu de l'article 4(b) de la Convention, le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. Le GRETA note que cela est traduit par l'article 2(3) de la loi anti-traite, en vertu duquel le consentement d'une personne à l'exploitation visée est indifférent dès lors que l'un des moyens mentionnés à l'article 2(1) de cette loi a été utilisé.

44. La traite est également érigée en infraction pénale par l'article 165 du CP qui énonce les mêmes éléments constitutifs de la traite que la définition qui en est donnée par la loi anti-traite : actions (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes), moyens (menace de recours ou recours à la contrainte physique ou psychologique, enlèvement, soustraction de documents, servitude en contrepartie d'une dette, tromperie, abus d'une situation de vulnérabilité, abus d'autorité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre), buts (exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, mendicité, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, utilisation dans le cadre de conflits armés ou d'activités criminelles, prélèvement d'organes ou de tissus).

45. L'article 206 du CP considère la traite des enfants comme une infraction pénale distincte. A l'instar de l'article 2(2) de la loi anti-traite et conformément à la Convention, cet article ne mentionne pas de moyens conditionnant l'infraction de traite des enfants.

46. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 141-144.

ii. Définition de « victime de la traite »

47. Selon la Convention, le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4 de la Convention. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à de nombreuses mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

48. L'article 2(11) de la loi anti-traite définit le terme « victime de la traite » comme suit : « toute personne physique dont il est présumé ou acquis qu'elle a été soumise à des actes de traite tels que définis aux alinéas 1 et 2 ». Cette définition est conforme à la Convention.

49. D'autre part, le paragraphe 4 du projet de règlement sur l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite définit les « victimes potentielles » comme suit : « personne dans une situation difficile, associée à des circonstances spécifiques, pouvant devenir victime de la traite des êtres humains ». Le statut et les droits des victimes de la traite sont analysés plus en détail dans les sections consacrées aux mesures de protection et de promotion des droits des victimes.

- c. Approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. Approche globale et coordination

50. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être efficace, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention impose à chaque Partie d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination spécifiques. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les Etats membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

51. Tous les agents publics et les représentants de la société civile avec lesquels la délégation du GRETA s'est entretenue lors de sa visite en République de Moldova ont confirmé que la lutte contre la traite mobilise une forte attention politique dans le pays. Les autorités moldoves ont pris des mesures pour développer un cadre juridique et institutionnel complet de lutte contre la traite. La législation en vigueur a été amendée et de nouveaux textes ont été adoptés pour répondre aux obligations découlant des instruments juridiques internationaux. En outre, les autorités moldoves ont adopté quatre plans d'action contre la traite et entretiennent un SNO d'envergure nationale, dont la stratégie a été approuvée par le Parlement.

52. La mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite est coordonnée par le Comité national (voir les paragraphes 19-21). Les organismes publics représentés au sein du Comité national sont chargés de mettre en œuvre les mesures relevant de leur domaine de compétence. Depuis 2010, le Comité national dispose d'un secrétariat permanent, ce qui devrait accroître l'efficacité de son fonctionnement.

53. Comme indiqué au paragraphe 9, la traite des êtres humains est un phénomène qui, en République de Moldova, touche les femmes, les hommes et les enfants. Les victimes sont soumises à différents types d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la mendicité forcée et le prélèvement d'organes. Initialement, la plupart des victimes de nationalité moldove étaient soumises à la traite transnationale ; depuis quelques années toutefois, le phénomène de la traite a augmenté à l'intérieur même du pays. Plusieurs facteurs expliquent cette tendance. Premièrement, la situation économique du pays, notamment l'absence de perspectives d'emploi, incite une partie considérable de la population à chercher des activités rémunératrices à l'étranger. Selon certains interlocuteurs du GRETA, les personnes connaissant une situation économique difficile peuvent être tentées d'accepter quasiment toute offre d'emploi sans en vérifier la source et sans négocier les conditions de travail. Ces personnes sont une proie facile pour les trafiquants. Deuxièmement, la délégation du GRETA a reçu de la part de représentants d'institutions publiques et d'ONG des informations selon lesquelles la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique, est un phénomène répandu, notamment en région rurale, et la volonté d'échapper à cette violence serait l'une des raisons qui poussent les femmes à accepter des offres d'emploi douteuses à l'étranger, tombant ainsi dans le piège de la traite. Enfin, comme l'ont confirmé des représentants d'institutions publiques et d'ONG, la corruption demeure l'un des principaux problèmes structurels de la République de Moldova, et selon certaines allégations, la traite profiterait de la corruption existant au sein des forces de l'ordre.

54. Dans ce contexte, le GRETA note que le rapport d'évaluation du troisième cycle du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe sur la République de Moldova, du 6 avril 2011, recommande aux autorités moldoves de prendre des mesures spécifiques pour incriminer la corruption active et passive chez toutes les catégories d'agents publics, ainsi que des mesures supplémentaires telles que des formations spécialisées et des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les dispositions de droit pénal concernées soient effectivement appliquées aux infractions de corruption. Le GRETA tient à souligner que la mise en œuvre des recommandations du GRECO contribuerait également à combattre la traite des êtres humains.

55. Le GRETA considère qu'il faudrait parvenir à une meilleure coordination entre les différents acteurs en charge des activités anti-traite afin de se conformer pleinement aux exigences de la Convention concernant une démarche globale de prévention et de lutte contre la traite. Il a été indiqué au GRETA que tous les représentants des organismes publics concernés ne participent pas activement aux activités du Comité national. En particulier, il a été suggéré que le ministère de la Santé et le ministère de l'Education devraient s'impliquer davantage dans la lutte contre la traite compte tenu du rôle majeur qui est le leur dans la prévention de la traite et l'aide aux victimes, les enfants constituant l'un des groupes les plus vulnérables à la traite en République de Moldova. Il est également nécessaire d'améliorer la coopération et la communication entre la police et les ONG au niveau local.

56. Le GRETA croit savoir que la mise en œuvre des plans nationaux n'a pas été soumise à évaluation par le passé ; en revanche, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du Plan national pour 2010 a été adopté et publié en juillet 2011⁶.

57. A la lumière de ce qui précède, **le GRETA considère que les autorités moldoves devraient :**

- **continuer de renforcer le secrétariat et d'accroître le budget du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, afin d'en assurer le fonctionnement efficace ;**
- **encourager une participation plus effective de toutes les institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite au niveau national et local, et renforcer la coordination de leurs activités ;**
- **renforcer encore davantage le rôle des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite en République de Moldova en leur offrant la possibilité de participer au processus décisionnel, y compris en tant que membres du Comité national ;**
- **adopter des mesures pratiques pour améliorer la coopération et la communication entre la police et les ONG au niveau local, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite.**

58. **En outre, le GRETA invite les autorités moldoves à envisager de soumettre la mise en œuvre du Plan national à une évaluation indépendante et à s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.**

ii. Formation des professionnels concernés

59. En vertu de l'article 14 de la loi anti-traite, l'Etat garantit la formation professionnelle et l'instruction du personnel des services de détection et de répression, des services en rapport avec les migrations et des autres structures impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette formation devrait couvrir les méthodes de prévention de la traite, les techniques d'investigation spéciales, le respect des droits des victimes et la protection des victimes. Les mesures de formation devraient être menées en coopération avec les organisations internationales, les ONG et d'autres représentants de la société civile.

⁶ Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://gov.md/doc.php?1=ro&idc=578&id=4032>

60. L'une des mesures figurant dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie du SNO consiste à élaborer un programme de formation initiale et continue pour les professionnels travaillant dans le domaine de la prévention de la traite et de l'assistance aux victimes et aux victimes potentielles. Cela comprend la formation dispensée aux membres des équipes pluridisciplinaires chargées de mettre en œuvre le SNO sur le terrain. Depuis 2006, les membres de 26 équipes pluridisciplinaires ont été formés à l'identification des victimes, aux techniques d'interrogation, à l'orientation des victimes vers les services d'assistance et de protection, à la gestion des dossiers et au contexte juridique et institutionnel. La formation était organisée par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille en partenariat avec l'OIM.

61. En 2009, le Centre de lutte contre la traite des êtres humains (CLTH) a organisé cinq séminaires destinés à renforcer les compétences pratiques d'agents publics et de membres d'ONG dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite (deux à Chisinau, trois dans les centres régionaux de Bălți, Căușeni et Ungheni). En coopération avec la mission de l'OSCE en République de Moldova, le CLTH a également mené un programme de formation au centre de formation du ministère de l'Intérieur. En 2011, des agents du CLTH ont participé à plusieurs séminaires sur la prévention et la lutte contre la traite, organisés conjointement avec le Centre de prévention de la traite des femmes, La Strada Moldova, l'Unicef, la Commission européenne, l'OIM, le Centre d'études sanitaires et de politiques de santé et Terre des hommes.

62. Le Plan national pour 2010-2011 prévoit l'organisation de mesures de formation continue sous la forme de séminaires, de tables rondes et de conférences thématiques à l'intention des agents du ministère de l'Éducation, du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, du ministère de l'Intérieur et du ministère public. Plusieurs activités de formation ont été organisées avec l'aide du bureau de l'OSCE en République de Moldova, de l'Institut national de la justice, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Centre des femmes juristes et de La Strada Moldova. Selon les informations fournies par les autorités moldaves, 12 séminaires de formation consacrés aux infractions de traite et à l'identification des victimes de la traite ont été organisés à l'intention de procureurs, de fonctionnaires de police et d'agents des services sociaux. Six séminaires sur la prévention et sur l'identification des cas d'exploitation sexuelle d'enfants et de traite des enfants ont été suivis par 139 spécialistes venus de six régions. En outre, des sessions de formation à l'interrogation des enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle ont été organisées à l'intention de 162 inspecteurs de police travaillant avec des enfants. Un séminaire sur les techniques d'investigation proactive et l'identification des victimes a été organisé à l'intention de fonctionnaires de police. Enfin, un séminaire de formation à l'investigation et à la poursuite des infractions de traite a été organisé à l'intention de juges et de procureurs.

63. D'autre part, dans le cadre d'un projet intitulé « Protection et autonomisation des victimes et des victimes potentielles de la traite et de la violence domestique en Moldova », financé par le Gouvernement japonais par le biais du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine (UNTFHS) et mis en œuvre par le PNUD, le FNUAP, l'OSCE et l'OIM, 465 personnes appartenant à 31 groupes bénéficiaires ont reçu une formation à la prévention de la traite et de la violence domestique.

64. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles les spécialistes formés aux problèmes de la traite se dirigent souvent vers d'autres emplois, ce qui entraîne un manque de personnel qualifié au niveau local et national, ainsi que la nécessité de former de nouveaux agents. Un travail considérable est accompli pour renforcer les structures anti-traite du pays mais le fonctionnement de ces structures dépend souvent de l'engagement et de l'enthousiasme personnel d'un nombre limité de personnes. Une réforme du CLTH est en cours, qui est censée en améliorer le fonctionnement. Il est envisagé que des responsables de l'application des lois du CLTH assurent la formation et la supervision des fonctionnaires de police locaux impliqués dans la lutte anti-traite.

65. Le GRETA se félicite des mesures prises pour former les professionnels participant à la lutte contre la traite. Toutefois, il convient d'attirer l'attention sur les propositions du GRETA énoncées aux paragraphes 103, 112, 122 et 162.

iii. Collecte de données et recherche

66. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG pose un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

67. L'article 8(4c) de la loi anti-traite attribue au Comité national la tâche de collecter des données et d'analyser les situations et les tendances en matière de traite. Parallèlement, l'article 11(3) de cette loi charge le ministère de l'Intérieur de concevoir, d'administrer et d'entretenir une base de données sur la traite. D'autre part, le ministère public est tenu de soumettre au Comité national des rapports sur l'application de la législation anti-traite, indiquant notamment le nombre de procédures pénales engagées pour des infractions de traite.

68. Il a été porté à la connaissance du GRETA que la République de Moldova ne dispose pas, au niveau national, de système intégré de collecte de données sur la traite des êtres humains. Les services participant à la prévention et à la lutte contre la traite ainsi qu'à l'assistance aux victimes collectent des données en fonction de leurs responsabilités spécifiques. Ainsi, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille collecte des informations sur le nombre de personnes qui reçoivent une assistance dans le cadre du SNO (qui couvre les victimes et les victimes potentielles de la traite). Le ministère de l'Intérieur collecte des données sur les infractions pénales, y compris celles relatives à la traite. Les antennes territoriales du ministère public collectent des données sur le nombre de plaintes reçues et de poursuites engagées. Dans ce contexte, le GRETA note que le Plan national complémentaire pour 2010-2011 envisage la création d'une base d'information centralisée sur la traite.

69. Le GRETA note que l'un des objectifs stratégiques du Plan national pour 2010-2011 consiste à étudier et surveiller les caractéristiques et les tendances de la traite. Il est prévu de mener ces activités en partenariat avec l'OIT, l'OIM, l'OSCE et le centre international La Strada. La Strada a publié en 2011 un rapport sur les tendances de la traite en République de Moldova, fondé sur l'étude de cas identifiés et sur des entretiens avec différents spécialistes⁷. Ce rapport fait état d'une augmentation du nombre d'hommes victimes de la traite, soumis pour la plupart à l'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment et de l'agriculture ; ce type d'exploitation est difficile à détecter et à établir. La proportion de victimes provenant de régions rurales a augmenté, ce qui suggère qu'il serait nécessaire de renforcer les mesures de sensibilisation parmi les populations rurales. Les méthodes utilisées pour influencer les victimes ont également évolué, les trafiquants ayant davantage recours à la tromperie et à la manipulation psychologique qu'à la force physique ou à la privation de liberté. Les représentants des institutions publiques et des ONG rencontrés lors de la visite du GRETA dans le pays ont confirmé ces tendances. En outre, contrairement à ce qui était le cas il y a dix ans, le franchissement de la frontière par les victimes de la traite s'effectue la plupart du temps dans des conditions légales. Cela dit, le GRETA n'a reçu aucune information sur d'éventuelles recherches diligentées par les autorités moldaves au cours des deux dernières années dans le domaine de la traite. La conduite de recherches régulières sur les tendances à l'œuvre est une condition essentielle à l'efficacité des politiques anti-traite.

⁷ Trafficking in Persons in Moldova: Comments, Trends, Recommendations. Centre international La Strada, Chisinau, mars 2011. Un rapport couvrant la période 1999-2004 avait déjà été publié par La Strada en 2005.

70. Le GRETA est d'avis qu'il convient de s'intéresser particulièrement au phénomène de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les représentants des services gouvernementaux et des ONG ont confirmé que l'ampleur de ce phénomène est mal connue dans le pays. L'étude de cette forme de traite est rendue difficile par le fait que ses victimes, des hommes pour la plupart, sont peu disposées à signaler ce qu'elles considèrent souvent comme un échec personnel. Selon certaines ONG, le retard de paiement ou le non-versement de salaires, ainsi que des horaires de travail excessifs, sont des problèmes fréquents dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture. Cette situation renforce la tolérance à l'égard de conditions de travail abusives et tend à abolir la frontière entre violation de la législation du travail et exploitation par le travail. D'autre part, il est fait état d'une augmentation de la traite nationale (c'est-à-dire à l'intérieur de la République de Moldova), mais la question n'a pas été sérieusement étudiée jusqu'à présent. Le GRETA estime que cet aspect mériterait de faire l'objet de futures recherches.

71. **Le GRETA considère que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitent que les autorités moldoves conçoivent et entretiennent un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des informations statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, les autorités moldoves devraient renforcer l'échange d'informations entre les services chargés du contrôle des migrations, de l'emploi et de la lutte contre la traite.**

72. **Le GRETA considère par ailleurs que les autorités moldoves devraient mener et encourager des recherches sur la traite – aux fins d'exploitation par le travail notamment – à l'intérieur de la République de Moldova, sur la traite des enfants et sur la traite aux fins de prélèvement d'organes. Les résultats de ces recherches devraient être utilisés comme source d'information pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.**

iv. Coopération internationale

73. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

74. S'agissant de la coopération en matière pénale, la République de Moldova est partie à la Convention de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) sur l'assistance judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale. Elle coopère également avec les autres pays membres de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (GUAM)⁸ sur la base d'un accord de coopération pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et d'autres crimes graves. La coopération avec d'autres Etats s'inscrit dans le cadre des obligations de la République de Moldova découlant de son statut de membre d'INTERPOL, d'EUROPOL et du Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est (SELEC, ex-SECI)⁹. Les questions concernant la coopération internationale dans le domaine pénal sont également réglementées par plusieurs dispositions du droit interne¹⁰.

⁸ Les Etats membres de cette organisation sont la Géorgie, l'Ukraine, l'Azerbaïdjan et la République de Moldova.

⁹ Après l'entrée en vigueur, le 7 octobre 2011, de la convention portant création du centre SELEC (Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est), ce dernier a remplacé le centre SECI (Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est).

¹⁰ Loi sur la procédure pénale, qui régleme les questions de coopération internationale et la manière de conduire les enquêtes communes ; loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui régleme la procédure de l'assistance juridique internationale ; loi sur les autorités et les affaires policières, qui régleme les questions relevant de la coopération policière ; loi sur la protection des témoins, qui établit les normes relatives à la fourniture d'assistance aux témoins/victimes moldoves à l'étranger ou à un témoin/une victime qui est un ressortissant étranger sur le territoire moldove.

75. D'autre part, la République de Moldova a conclu des accords de coopération bilatéraux avec plusieurs pays, notamment un accord avec la Turquie sur la lutte contre le trafic de drogue, le terrorisme international et d'autres formes de criminalité organisée, avec un protocole sur la lutte contre la traite des êtres humains, un accord avec l'Azerbaïdjan sur l'assistance judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, pénale et familiale, et un accord avec la Roumanie sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale. La République de Moldova a conclu des accords analogues avec d'autres pays tels que le Bélarus, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, Israël, la Lettonie et l'Ouzbékistan. Des négociations sont en cours avec la Fédération de Russie au sujet d'un accord de coopération sur le rapatriement des victimes de la traite, y compris les enfants, la lutte contre le trafic de migrants et l'aide aux enfants non accompagnés.

76. Les services de détection et de répression moldoves transmettent des informations aux organes compétents des autres Etats par les réseaux de communication existants, par des agents de liaison de la police ou par des contacts directs. Le ministère de l'Intérieur mène des activités conjointes, comme des enquêtes parallèles, dans le but d'identifier et de permettre le retour sécurisé des victimes et de détenir et de poursuivre les trafiquants. En 2009, le ministère de l'Intérieur a ainsi mené 17 opérations internationales visant à démanteler des réseaux criminels impliqués dans la traite, en partenariat avec des services de détection et de répression d'Autriche, de Grèce, d'Italie, du Maroc, de Pologne, de Roumanie, de la Fédération de Russie, de Slovénie et d'Ukraine. Certaines de ces opérations ont été menées avec l'aide de FRONTEX, Europol et la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine (EUBAM).

77. Cela dit, le GRETA reçu des informations faisant état de difficultés dans la coopération avec les autorités de certains pays. Ainsi, la coopération lors de l'identification de victimes de la traite et de leur rapatriement consécutif en République de Moldova se heurte à des difficultés dans le cas de Chypre, de la Fédération de Russie et des Emirats arabes unis, ces pays faisant partie des principales destinations des victimes de la traite provenant de la République de Moldova.

78. En vue de faciliter la coopération avec Chypre, des représentants du CLTH, du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, de La Strada Moldova et du Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) ont effectué une visite d'étude dans ce pays en avril 2009. La visite a donné lieu à des contacts opérationnels avec des responsables chypriotes et a suscité la décision d'engager des négociations en vue de conclure un accord bilatéral. Les autorités moldoves et chypriotes mènent actuellement des négociations sur un projet d'accord de coopération sur la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogue, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, la migration illégale et d'autres infractions pénales.

79. Le 28 février 2011, République de Moldova a signé avec la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Serbie, la Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » un protocole d'accord sur le renforcement des efforts de lutte contre la traite en Europe du Sud-Est, qui prévoit la création d'équipes communes d'enquête et la mise en place d'un nouveau mécanisme d'enquête sur les affaires de traite au niveau régional. Ces mesures sont censées accroître l'efficacité des enquêtes impliquant des fonctionnaires de haut rang.

80. Le GRETA salue les efforts entrepris pour développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, qui jusqu'à présent ont porté principalement sur la coopération en matière pénale. **Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient renforcer la coopération internationale en matière pénale et non pénale en concluant des accords avec les pays de destination des victimes moldoves de la traite.**

2. Mise en œuvre par la République de Moldova de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

81. La Convention fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour prévenir la traite, en y associant, le cas échéant, les ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (article 5, paragraphes 2 et 6). La mise en œuvre des mesures préventives concerne tous les pays, les pays d'origine comme les pays de transit et de destination de la traite. La Convention établit également que les Parties doivent prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 8).

a. Sensibilisation et éducation

82. Etant donné que la République de Moldova est principalement un pays d'origine de la traite, la sensibilisation à ce phénomène est une mesure préventive qui joue un rôle clé dans l'action menée par les autorités moldoves en partenariat avec les ONG et les organisations internationales. Les activités de sensibilisation font partie intégrante du mécanisme de prévention et de lutte contre la traite ainsi que du SNO, l'objectif étant d'attirer l'attention des groupes concernés et du public sur les facteurs de risque, y compris en orientant les personnes qui appartiennent à ces groupes vers les institutions qui offrent une assistance.

83. Plusieurs campagnes ont été organisées pour combattre la vulnérabilité des femmes et des filles vis-à-vis de la traite, telles que le festival « Un pas en avant », la journée nationale de la prière et la campagne « 16 jours contre la violence fondée sur le genre ». De 2005 à 2009, l'OIM a mené une campagne de sensibilisation à l'aide d'une pièce de théâtre intitulée « Abandonnés », relatant l'histoire véridique de migrants moldoves en Italie et mettant l'accent sur les risques liés à la migration et sur les dangers de la traite. D'autre part, l'OSCE, en partenariat avec le projet « De nouvelles perspectives pour les femmes » de Winrock International, a lancé un site Web dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la traite en République de Moldova ; le site contient des informations en roumain, en anglais et en russe.

84. Depuis 2008, les autorités moldoves entretiennent en partenariat avec plusieurs ONG et organisations internationales des lignes d'assistance téléphonique destinées à promouvoir la sécurité des migrants et à apporter une aide aux victimes de violences domestiques.

85. Des activités de prévention de la traite sont également menées dans les établissements scolaires. Suite à une décision du ministère de l'Education, les programmes scolaires comprennent depuis 2008 des cours d'éducation civique qui couvrent, entre autres sujets, la traite et ses dangers. Depuis l'année scolaire 2009-2010, l'éducation civique est une matière obligatoire de la 5^e à la 12^e classe. D'autre part, des débats sur la prévention de la traite sont organisés lors des rencontres avec les parents et, parfois, lors des activités extrascolaires.

86. Le Centre de prévention de la traite des femmes a organisé la formation d'une centaine de bénévoles en préparation d'une campagne d'éducation à destination des élèves et des étudiants. Au cours de ce projet d'une durée de cinq ans, 2292 séminaires totalisant 40 188 participants ont été organisés dans toutes les régions du pays, principalement en zone rurale. D'autre part, le Centre pour la protection et la promotion des droits des femmes a organisé en coopération avec La Strada Moldova des séminaires de sensibilisation et d'information sur les risques de la traite et de la migration irrégulière, à l'intention des élèves et des enseignants.

87. Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités moldoves pour sensibiliser la population au problème de la traite. Toutefois, le GRETA est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de prévention spécifiques à l'intention de groupes vulnérables tels que les jeunes femmes au chômage dans les zones socialement désavantagées, les enfants dont les parents ont migré à l'étranger et les enfants placés dans les institutions publiques. Dans ce contexte, les autorités moldoves ont fait savoir au GRETA qu'elles prévoient d'organiser des campagnes de sensibilisation à l'intention des enfants placés en institution et des groupes de population les plus vulnérables.

88. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation du public au problème de la traite. Parallèlement, les autorités devraient prendre des mesures pour concevoir et mettre en œuvre des mesures de prévention spécialement adaptées aux groupes particulièrement vulnérables à la traite en vue de les informer de manière convaincante des dangers de la traite. Des campagnes de sensibilisation, l'éducation dans les écoles et la formation des professions concernées devraient viser à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à éradiquer la violence fondée sur le genre ainsi que la stigmatisation des victimes de la traite.

- b. Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

89. Selon les autorités moldoves, un élément important de la prévention de la traite dans le cadre du SNO consiste en des mesures sociales et économiques à l'intention des victimes potentielles. Les équipes pluridisciplinaires interviennent en coopération avec l'OIM Moldova et les ONG locales pour venir en aide aux personnes identifiées comme vulnérables à la traite, telles que les victimes de violences domestiques, les familles en situation de pauvreté, les mères célibataires, les personnes handicapées et les enfants dont les parents travaillent à l'étranger. L'assistance peut prendre la forme de soins de santé, de conseils juridiques, d'un suivi psychologique et d'une aide sociale (pour couvrir les besoins élémentaires tels que la nourriture, les produits d'hygiène, le chauffage, etc.). En cas d'urgence, pour éviter un risque de traite ou pour répondre à un besoin d'aide immédiat, une personne peut être hébergée au Centre d'assistance et de protection des victimes et des victimes potentielles de la traite, qui offre un hébergement sûr et un soutien médical, psychologique, juridique et social. Par la suite, les équipes pluridisciplinaires peuvent prendre le relais de l'intervention d'urgence et venir en aide aux personnes qui en ont besoin.

90. La loi sur les allocations sociales adoptée en 2006 vise à garantir un revenu mensuel minimum aux familles désavantagées. Cette loi ne mentionne pas spécifiquement les victimes de la traite mais les critères de définition des bénéficiaires, énoncés à l'article 5, peuvent également couvrir les familles potentiellement vulnérables à la traite. Selon les informations fournies par les autorités moldoves, le gouvernement a approuvé par décision du 20 octobre 2008 une augmentation des allocations pour les élèves et les étudiants orphelins. D'autre part, par décision n° 229 du 29 février 2009 portant amendement de la décision antérieure « sur la protection des enfants et des familles socialement vulnérables », le gouvernement a augmenté les allocations pour les enfants adoptés ou placés sous tutelle (le montant passant de 12,50 à 31,25 euros par mois).

91. Selon les autorités moldoves, au cours de la période 2008-2009, l'agence nationale pour l'emploi a pris des mesures visant à faciliter l'accès au marché du travail pour les victimes de la traite. En particulier, les victimes ont pu s'inscrire auprès des agences pour l'emploi et accéder aux services d'aide à la recherche d'emploi, de conseil, de formation et de participation aux bourses de l'emploi offerts par ces agences ; elles ont également reçu une allocation destinée à l'intégration ou à la réinsertion professionnelle. Au cours de la période 2008-2009, 40 victimes de la traite ont suivi des formations professionnelles (cuisinier, coiffeur, etc.) dispensées par les agences régionales pour l'emploi. Bien que le pays connaisse une situation économique difficile et un taux de chômage élevé, 18 % de ces personnes ont reçu des offres d'emploi.

92. En 2009, dans l'objectif d'améliorer l'accès à l'information concernant le marché de l'emploi, un centre d'information a été établi au sein de l'agence pour l'emploi de Chisinau. En 2010, il a été complété par un centre d'appel dans le cadre d'un projet financé par l'UE et consacré à l'amélioration de la gestion du marché de l'emploi et la facilitation du retour des migrants en République de Moldova. Le centre dispose également d'un site Web.

93. Le problème de la violence à l'égard des femmes a été mentionné plus haut en tant que facteur de répulsion dans le cadre de la traite (voir le paragraphe 53). Les problèmes auxquels se heurtent les femmes victimes de la traite sont aggravés par les stéréotypes de genre et la stigmatisation. Il est donc essentiel que les autorités moldoves veillent avec une attention particulière à promouvoir l'égalité hommes-femmes et à recourir à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de lutte contre la traite. Les autorités moldoves ont informé le GRETA du lancement, en juillet 2011, d'un projet intitulé « L'autonomisation économique des femmes vulnérables en Moldova », qui a pour but de favoriser l'intégration des femmes appartenant aux groupes vulnérables dans le marché du travail. Les groupes visés, tels que les femmes victimes de violences domestiques, reçoivent des conseils et des orientations, une prise en charge partielle des dépenses liées à la formation professionnelle, une aide non financière à la création d'entreprise et une aide à la recherche d'emploi. Ce projet est soutenu par la Fondation Orange Moldova ; sa mise en œuvre est assurée conjointement par le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille et le ministère de la Santé, par l'intermédiaire de quatre organisations partenaires. En outre, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille a mené en partenariat avec le FNUAP et l'ONG Centre pour la protection et la promotion des droits des femmes un projet consacré à l'organisation et à la conduite d'activités de renforcement des capacités et d'information dans le domaine de l'égalité hommes-femmes et de la prévention de la violence.

94. Les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables à la traite en République de Moldova, notamment ceux dont les parents ont migré à l'étranger, ceux qui sont placés dans des institutions publiques et ceux qui quittent de telles institutions. La délégation du GRETA a reçu des informations selon lesquelles un certain nombre d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance et ne possèdent pas de documents d'identité, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la traite. Le Gouvernement moldove prépare actuellement une stratégie de protection de la famille et des enfants dont le but est de faire en sorte que les enfants appartenant aux catégories sociales les plus vulnérables soient identifiés, soutenus et protégés. D'autre part, un programme de préparation à la vie en société a été lancé en 2011 à l'intention des enfants placés dans les institutions publiques.

95. Le GRETA note que, dans son troisième rapport sur la République de Moldova, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) mentionne la marginalisation et les conditions économiques extrêmement difficiles qu'éprouve la communauté rom en République de Moldova¹¹. En outre, un rapport publié en 2010 par l'Unicef au sujet de la situation des enfants roms en République de Moldova fait état d'enquêtes de terrain effectuées par le Centre européen des droits des Roms (CEDR) qui auraient établi que des enfants roms sont soumis à la traite depuis la République de Moldova vers la Fédération de Russie et d'autres pays. Selon un autre rapport, publié par La Strada Moldova en 2010 et consacré à la traite des enfants, dans les communautés roms, les enfants dont les parents sont partis à l'étranger et qui sont laissés aux soins de leurs proches font l'objet d'une exploitation par la mendicité. Cela dit, la vulnérabilité des enfants roms vis-à-vis de la traite n'a pas été suffisamment prise en compte par les autorités moldoves dans le contexte des mesures anti-traite. Les autorités moldoves ont indiqué qu'un vaste plan national pour l'inclusion des Roms, couvrant la période 2011-2015, a été adopté le 5 juillet 2011, et qu'une stratégie pour les Roms est en cours de préparation.

¹¹ Troisième rapport sur la Moldova, adopté par l'ECRI le 14 décembre 2007 et publié le 29 avril 2008.

96. Le GRETA salue les mesures de protection économique et sociale prises par les autorités moldaves à l'intention des victimes potentielles de la traite. Néanmoins, **le GRETA exhorte les autorités moldaves à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes profondes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi, etc.) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.**

97. **Le GRETA exhorte aussi les autorités moldaves à s'assurer de la déclaration de tous les enfants à la naissance, en tant que mesure de prévention contre la traite. Enfin, le GRETA exhorte les autorités moldaves à prendre des dispositions pour garantir l'enregistrement de toutes les personnes appartenant aux groupes vulnérables auprès des services sociaux, à la fois comme mesure préventive et comme moyen d'éviter la re-victimisation.**

c. Mesures concernant les migrations légales

98. L'article 5, paragraphe 4 de la Convention impose à chaque Partie de prendre les mesures appropriées afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur son territoire.

99. En 2011, la République de Moldova a signé un accord de libéralisation des visas avec l'Union européenne, qui prévoit de simplifier les procédures de visa pour les citoyens moldaves qui souhaitent effectuer un séjour de courte durée dans un Etat partie à l'accord de Schengen. Il est d'autant plus important de fournir aux voyageurs potentiels des informations complètes sur les dangers liés à la traite et sur la nécessité de s'assurer de la légalité de la migration. L'un des objectifs du Plan national pour 2010-2011 est de sensibiliser le public aux dangers de la migration irrégulière.

100. Selon les autorités moldaves, des informations sur les conditions légales d'entrée et de séjour en République de Moldova sont fournies par les ambassades et les consulats du pays au moyen de panneaux d'information et de brochures disponibles dans leurs locaux. Ces documents, préparés en coopération avec la mission de l'OIM en République de Moldova, comprennent des informations sur la traite et sur la migration irrégulière.

d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite

101. Le Service de surveillance des frontières de la République de Moldova exerce des fonctions de surveillance et de contrôle des frontières¹² afin de prévenir le franchissement illégal des frontières et la criminalité transfrontalière, mais ses compétences en matière d'identification des cas de traite sont limitées. Lorsqu'une victime de la traite identifiée dans un pays étranger a été signalée et doit être rapatriée, ce service accueille la personne concernée et la confie à une équipe pluridisciplinaire ou à une autre entité au sein du SNO. Lorsque des membres du service ont des raisons sérieuses de penser qu'une personne pourrait être victime de la traite, ils doivent orienter cette personne vers le CLTH. Le Service de surveillance des frontières procède régulièrement à des échanges d'informations sur la lutte contre la traite et la migration illégale avec les services de détection et de répression, et organise des opérations conjointes. Selon les autorités moldaves, 24 victimes de la traite ont été détectées par ce service aux points de passage des frontières en 2011.

102. Selon une modification apportée à la Loi sur les documents d'identité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les enfants doivent être munis d'un passeport valide pour pouvoir quitter le pays, ce qui représente une mesure préventive supplémentaire. En outre, un projet de loi sur la police des frontières a été soumis début décembre 2011 au parlement pour adoption, qui élargit les compétences opérationnelles des agents du Service de surveillance des frontières.

¹² Les points de passage des frontières sont au nombre de 36 (y compris ceux situés dans les aéroports et les gares ferroviaires et routières) ; 64 postes de surveillance jalonnent la frontière physique.

103. **Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières ;**
- **se doter d'une liste de contrôle pour faciliter la détection des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas ;**
- **dispenser une formation aux agents du Service de surveillance des frontières afin de renforcer leur capacité à détecter les cas de traite de manière proactive.**

3. Mise en œuvre par la République de Moldova de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite

104. L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes. A cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification et l'aide aux victimes, notamment les enfants. L'identification d'une victime de la traite est un processus qui prend un certain temps ; c'est pourquoi la Convention prévoit que, si les autorités compétentes ont de sérieuses raisons de croire qu'une personne a été victime de la traite, celle-ci ne doit pas être expulsée du pays jusqu'à la fin du processus d'identification, et doit recevoir l'assistance prévue par la Convention.

105. En vertu de l'article 15 de la Loi anti-traite, l'identification des victimes peut être assurée par les autorités compétentes avec l'aide d'ONG ou par des ONG qui ont de sérieuses raisons de croire qu'une personne est victime de la traite. Dans la pratique, l'identification des victimes est effectuée par la police, le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, des ONG et par des agents d'organisations internationales participant aux activités des équipes pluridisciplinaires. Les victimes peuvent également être identifiées par des agents d'ONG et d'institutions publiques qui ne sont pas membres d'une équipe pluridisciplinaire mais qui sont en contact avec de telles personnes du fait de leur activité. Il peut s'agir de travailleurs sociaux, d'agents du Service de surveillance des frontières, d'agents des services consulaires et diplomatiques, d'inspecteurs du travail, etc.

106. Un projet de règlement interservices relatif à l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite a été approuvé par le Comité national en avril 2011 et soumis au ministère de la Justice pour adoption et publication. Il doit servir d'outil opérationnel aux organismes participant au SNO et vise à simplifier et standardiser le processus d'identification. Il prévoit que l'identification des victimes et des victimes présumées soit confiée à des spécialistes ayant suivi une formation spécialisée, ayant obtenu un certificat délivré par les commissions territoriales et ayant reçu l'autorisation de procéder à l'identification de victimes de la part de l'unité nationale de coordination, qui tient à jour le registre de ces spécialistes avec leurs coordonnées.

107. Le projet de règlement comporte des listes standardisées d'indicateurs directs et indirects pour l'identification des victimes de la traite, ainsi que des questionnaires-types et des recommandations concernant l'interrogation des victimes et des victimes présumées. Parmi les indicateurs directs figurent les éléments énoncés dans la définition de la traite contenue dans la loi anti-traite (action, moyen, but). En l'absence d'indicateurs directs, les spécialistes sont encouragés à tenir compte d'indicateurs indirects tels que la situation sociale de la personne, son profil psychologique, les modalités de son déplacement à l'étranger, sa situation personnelle, son statut juridique dans le pays de destination ou de transit, etc. En outre, le projet de règlement prévoit la possibilité de l'auto-signalement auprès du service d'assistance téléphonique. A l'issue de l'identification préliminaire, la victime peut continuer d'être prise en charge par l'équipe pluridisciplinaire ou être orientée vers l'unité nationale de coordination. Il incombe à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluer les besoins de la victime et de veiller à ce qu'elle obtienne les mesures d'assistance.

108. Comme indiqué au paragraphe 94, les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables à la traite. Les travailleurs sociaux sur le terrain jouent un rôle important dans l'identification des enfants victimes ou victimes potentielles de la traite ; ce sont eux qui signalent ces enfants aux structures appropriées ou aux services sociaux. Il appartient aux autorités locales d'établir la forme de protection convenant à l'enfant. En 2011, un programme spécial de préparation à la vie en société a été lancé à l'intention des enfants placés en établissement, qui sont particulièrement vulnérables à la traite. Selon les informations fournies par les autorités moldaves, 21 enfants victimes de la traite ont été identifiés en 2010 à la suite d'une enquête sur un réseau international de pédophilie implanté sur le territoire de la République de Moldova. Dans la pratique toutefois, l'identification des enfants victimes de la traite risquant d'être acheminés à l'étranger présente des lacunes et un nombre important d'enfants moldaves sont soumis à la traite chaque année. Bien que les autorités sachent quels sont les groupes d'enfants qui courent le plus grand risque d'être soumis à la traite, les mesures prises pour prévenir l'acheminement de ces enfants à l'étranger et pour assurer leur réinsertion après rapatriement demeurent insuffisantes.

109. En outre, il convient d'apporter une attention particulière à l'identification des hommes victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. A cet égard, les inspecteurs du travail devraient être rendus attentifs à la nécessité de détecter les cas de traite lorsqu'ils examinent les conditions de travail, en particulier sur les chantiers et dans les entreprises agricoles. Les travailleurs sociaux et les agents publics locaux devraient également être attentifs à repérer les hommes victimes de la traite ayant échappé à leurs trafiquants, afin d'éviter leur re-victimisation.

110. En ce qui concerne l'identification des victimes étrangères de la traite, comme indiqué au paragraphe 9, ces cas ont été très peu nombreux. Selon les informations fournies par les autorités moldaves, deux ressortissants ukrainiens ont été identifiés comme victimes de la traite en 2009. Les mesures de protection et d'assistance destinées aux étrangers et aux apatrides victimes de la traite sont réglementées par l'article 24 de la loi anti-traite.

111. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par les autorités moldaves pour améliorer l'identification des victimes de la traite, le GRETA conclut que le système d'identification actuel n'est pas assez efficace. Les structures responsables de l'identification des victimes, telles que les spécialistes autorisés et les équipes pluridisciplinaires, devraient adopter une approche plus proactive. Une attention particulière devrait être apportée à l'identification des personnes qui sont soumises à la traite à l'intérieur de la République de Moldova.

112. A la lumière de ce qui précède, le **GRETA exhorte les autorités moldoves à :**

- **concevoir et mettre en œuvre de nouvelles mesures pour identifier les victimes de la traite parmi les groupes vulnérables, y compris les femmes provenant de familles socialement désavantagées, les femmes victimes de violences domestiques, les jeunes quittant un établissement de placement et les hommes en situation de précarité économique ;**
- **prendre des mesures pour identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite parmi les enfants privés de soins parentaux, les orphelins placés dans les institutions et toute autre catégorie de mineurs vulnérables à la traite ;**
- **renforcer les efforts visant à identifier les victimes de la traite (de nationalité moldove ou étrangère) soumises à exploitation à l'intérieur de la République de Moldova ;**
- **dispenser des formations régulières aux membres des équipes pluridisciplinaires, aux agents du Service de surveillance des frontières, aux inspecteurs du travail, aux travailleurs sociaux, au personnel des établissements spécialisés pour enfants et aux autres professions qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite ;**
- **faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires, les fonctionnaires de police locaux, les travailleurs sociaux et les autres acteurs compétents adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite ;**
- **encourager les ONG à renforcer leur participation proactive à l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite.**

b. Assistance aux victimes

113. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte des besoins des victimes en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. Cette assistance doit être apportée sur une base consensuelle et informée, qui prenne en considération les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable, ainsi que des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté de la victime de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit en outre que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

114. L'assistance aux victimes de la traite est réglementée par l'article 20 de la loi anti-traite. Elle comprend des mesures de rétablissement physique, psychologique et social composant un ensemble de mesures de base fournies par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille. Elle comprend également un hébergement sûr, des services de traduction et d'interprétation, des conseils et des informations sur les droits et les services mis à la disposition des victimes, des services de représentation en justice et l'accès à l'éducation pour les enfants. L'obtention des mesures d'assistance ne devrait pas dépendre de la volonté de la victime de participer à la poursuite des trafiquants. L'assistance est fournie par les autorités publiques dans la limite de leurs compétences ainsi que par le Comité national et les commissions territoriales de lutte contre la traite des êtres humains. Les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite peuvent également assister les victimes, y compris au cours d'une procédure pénale ou civile.

115. Selon les informations fournies par le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, 158 victimes et victimes potentielles de la traite ont reçu de l'assistance en 2008, 159 en 2009 et 139 en 2010. Après la création du Centre d'assistance et de protection des victimes et des victimes potentielles de la traite à Chisinau en 2008, deux centres locaux offrant des services sociaux aux victimes et aux victimes potentielles ont été établis en 2010 à Bălți, dans le nord du pays, et à Cahul, dans le sud. Un budget total de 80 437 euros a été affecté par les administrations centrales et locales au fonctionnement de ces deux centres.

116. La République de Moldova compte cinq foyers, d'une capacité totale de 72 places, pouvant héberger des victimes de la traite. Les victimes identifiées à l'étranger sont hébergées au Centre d'assistance et de protection des victimes et des victimes potentielles de la traite de Chisinau. A l'issue d'une période de rétablissement dans ce centre, les victimes retournent dans leur lieu de vie habituel, où leur assistance est prise en charge par les services locaux. Les autres foyers sont situés en région. La délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer pour femmes victimes de la traite ou de violences domestiques à Căușeni. Les personnes placées dans ce foyer disposaient d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale et psychologique, d'un soutien social, d'une formation professionnelle et d'une aide à la recherche d'emploi.

117. Les mesures d'assistance et de protection à l'intention des enfants victimes de la traite font l'objet d'un certain nombre de dispositions spécifiques énoncées dans l'article 29 de la loi anti-traite. Les autorités sont tenues d'assurer la protection d'un enfant et de lui porter assistance dès lors qu'il y a des raisons de croire que l'enfant est victime de la traite. Lorsqu'un enfant a été identifié en tant que victime de la traite, il doit être orienté vers les services chargés des mesures de protection, d'assistance et de réinsertion pour enfants. Les autorités, les forces de l'ordre, les commissions territoriales, les ONG et autres organismes qui reçoivent des informations concernant un enfant victime de la traite doivent immédiatement en informer les organismes de tutelle et de placement afin d'assurer la protection des droits de l'enfant. Lorsqu'un enfant victime de la traite a besoin d'être hébergé, il doit être hébergé séparément des adultes.

118. Les mesures d'assistance et de protection destinées aux victimes de la traite sont coordonnées et mises en œuvre dans le cadre du SNO par les équipes pluridisciplinaires et les commissions territoriales en coopération avec les collectivités locales, les organisations internationales et les ONG. Le GRETA a reçu des informations selon lesquelles les équipes connaissent un taux de rotation élevé, lié au faible niveau de rémunération, ce qui entraîne la nécessité de former de nouveaux agents. D'autre part, certains interlocuteurs du GRETA ont estimé qu'il serait nécessaire de renforcer la participation des collectivités locales à la mise en œuvre des mesures anti-traite dans plusieurs districts.

119. Jusqu'à récemment, le coût de l'assistance et de la réinsertion des victimes de la traite était majoritairement pris en charge par des donateurs internationaux par le biais d'organisations internationales et d'ONG locales. Le Gouvernement moldove couvre 50 % de ces coûts depuis janvier 2011 et prévoit de les couvrir intégralement à partir de juin 2011. D'autres dépenses, y compris les frais de personnel, sont déjà prises en charge par l'Etat ou les collectivités locales, ce qui représente une étape importante dans les efforts entrepris par les autorités moldoves pour assumer l'intégralité de l'assistance aux victimes de la traite. Il importe que les fonds nécessaires au fonctionnement ininterrompu des centres et des foyers pour victimes de la traite soient mis à disposition.

120. Indépendamment de l'éventail des mesures d'assistance fournies aux victimes de la traite, des représentants des pouvoirs publics et d'ONG ont fait savoir à la délégation du GRETA que la qualité des services effectivement fournis demeurait insuffisante. Cette situation s'explique en grande partie par le manque de ressources humaines au niveau local, lié à une importante rotation du personnel et au faible niveau des salaires versés aux membres des équipes pluridisciplinaires. D'autre part, il est fréquent que les fonds prévus pour les mesures d'assistance ne soient pas suffisants et l'aide financière des donateurs demeure indispensable au bon fonctionnement du SNO.

121. Les autorités moldoves préparent actuellement de nouvelles règles sur les services fournis aux victimes de la traite ; il est prévu de mettre en place un système d'information dans le domaine de l'assistance sociale afin d'étudier son efficacité dans le cadre du SNO. D'autre part, les autorités étudient la possibilité d'établir un système d'accréditation des fournisseurs de services aux victimes de la traite afin d'améliorer la qualité des prestations.

122. Le GRETA prend note des efforts entrepris par les autorités moldoves pour offrir une assistance aux victimes de la traite. Cela dit, **le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre de nouvelles mesures législatives et pratiques visant à offrir à toutes les victimes et victimes potentielles de la traite une assistance et une protection adaptées, et en particulier à :**

- **faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires et les organes publics participant à la mise en œuvre des mesures d'assistance et de protection disposent des ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement efficace et sans restriction ;**
- **dispenser une formation à toutes les personnes chargées de fournir des services d'assistance et de protection à des victimes de la traite ;**
- **faire en sorte que, dans tous les districts, les collectivités locales contribuent effectivement au fonctionnement du système national d'orientation, y compris en facilitant l'assistance aux victimes de la traite ;**
- **procéder à une évaluation indépendante du fonctionnement du système national d'orientation, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes de la traite.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

123. Etant donné que les victimes de la traite ont subi un traumatisme qui les rend extrêmement vulnérables, la Convention fait obligation aux Parties de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai minimum constitue une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles et a plusieurs objectifs, dont celui de permettre à la victime de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les victimes et les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère à séjourner sur leur territoire ; aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'égard de ces personnes¹³.

124. Un délai de rétablissement et de réflexion d'une durée maximale de 30 jours est prévu par la loi anti-traite. L'article 20(3) de cette loi se lit ainsi : « l'Etat, par l'intermédiaire de ses structures et organisations compétentes, prend rapidement les mesures nécessaires pour identifier les victimes de la traite et les adresser aux services de protection et d'assistance, en leur proposant un délai de réflexion de 30 jours. Pendant ce délai, il est interdit d'exécuter les mesures d'éloignement dont ces personnes feraient éventuellement l'objet »¹⁴. Cette disposition est applicable à la fois aux ressortissants moldoves et aux étrangers victimes de la traite.

125. Le GRETA constate avec satisfaction que la loi prévoit que toutes les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion. Pour ce qui est de l'application concrète de cette disposition légale, les autorités moldoves ont indiqué que les victimes de la traite intégrées dans le Système national d'orientation en 2008-2010 avaient toutes bénéficié de ce délai.

¹³ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 173-175.

¹⁴ Traduction française établie à partir de la version anglaise fournie par les autorités moldoves.

d. Permis de séjour

126. L'article 14(1) de la Convention prévoit la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite des êtres humains. L'octroi d'un permis de séjour répond à la fois aux besoins des victimes et aux nécessités de la lutte contre la traite. Les deux critères prévus à l'article 14(1) pour la délivrance d'un permis de séjour sont la nécessité du séjour des victimes « en raison de leur situation personnelle » et/ou la nécessité de ce séjour « en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale ». Ces critères ont pour but de permettre aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la collaboration avec les services de détection et de répression et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre l'une et l'autre de ces deux approches.

127. Selon l'article 24(6) de la loi anti-traite, les ressortissants étrangers ou les personnes apatrides qui sont victimes de la traite et sont placés dans des centres d'assistance et de protection, ou participent aux procédures pénales engagées à l'encontre des trafiquants, ont droit à un permis de séjour temporaire d'une durée maximale de six mois, qui peut être prolongée si cela est nécessaire au rétablissement de la victime ou à sa participation à la procédure pénale.

128. Le GRETA a été informé qu'un nouveau projet de loi sur les étrangers devait être adopté par le Parlement moldove en novembre 2011. L'article 16(e) de ce texte prévoit la possibilité d'accorder une tolérance de séjour à un étranger victime de la traite, pour une durée maximale de six mois.

129. Les autorités moldoves n'ont pas précisé combien de victimes de la traite avaient obtenu un permis de séjour temporaire.

e. Indemnisation et recours

130. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures, législatives ou autres, pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie par l'Etat. En outre, l'article 15(1) de la Convention précise que les victimes de la traite doivent avoir accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

131. L'article 23(2) de la loi anti-traite reconnaît aux victimes de la traite le droit à être indemnisées du préjudice subi, conformément aux dispositions légales. Selon l'article 61 du Code de procédure pénale (partie civile), une victime peut demander réparation en exerçant une action civile dans le cadre de la procédure pénale engagée contre le trafiquant. La délégation du GRETA a été informée par des représentants d'ONG que les victimes de la traite ne sont pas toujours informées de la possibilité de demander une indemnisation et que, dans la pratique, il est très difficile, et extrêmement rare, d'obtenir réparation. D'après les informations données par les autorités moldoves, environ la moitié des victimes de la traite ont demandé à être indemnisées. Seules 17 % des demandes d'indemnisation ont été acceptées. Apparemment, il n'y a qu'une victime qui ait été dédommagée par le trafiquant, en 2009.

132. Le GRETA note que la République de Moldova n'a pas encore signé la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, ratifiée par 25 Etats membres du Conseil de l'Europe, dont 21 sont Parties à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. L'adhésion de la République de Moldova à cette convention (STE n° 116) aurait un double effet : elle faciliterait l'accès des ressortissants moldoves à une indemnisation dans d'autres Etats membres et créerait un droit à être indemnisé par l'Etat en République de Moldova.

133. **Le GRETA exhorte les autorités moldoves à s'employer plus activement à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. De plus, les victimes indemnisées par les trafiquants étant peu nombreuses, le GRETA exhorte les autorités moldoves à créer un dispositif d'indemnisation par l'Etat (un fonds d'indemnisation, par exemple) accessible aux victimes de la traite.**

f. Rapatriement et retour des victimes

134. La Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, et de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris dans le système éducatif et le marché du travail. Les Parties doivent également mettre à la disposition des victimes des informations sur les services et organisations susceptibles de les aider à leur retour. Le retour des victimes doit s'effectuer de préférence sur la base du consentement, et il faut l'assurer en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des personnes concernées, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'il s'agit d'une victime de la traite (article 16).

135. Les principales dispositions concernant le rapatriement des victimes de la traite en République de Moldova figurent à l'article 19 de la loi anti-traite et dans le règlement sur la procédure de rapatriement des enfants et des adultes victimes de la traite des êtres humains, des victimes du trafic illicite de migrants et des enfants non accompagnés, approuvé en vertu de la décision gouvernementale n° 948. Selon la loi anti-traite, les autorités doivent contribuer à rapatrier en temps utile et à accueillir les victimes de la traite qui sont des ressortissants moldoves ou des personnes apatrides résidant en République de Moldova. Avant d'engager le processus de rapatriement, les autorités compétentes doivent vérifier l'identité de l'intéressé, sa nationalité et sa situation au regard du séjour. Si la victime rapatriée ne possède pas de documents d'identité, le ministère du Développement de l'information lui en délivre sans retard, à la demande du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne.

136. Le règlement susmentionné décrit la procédure à suivre par les autorités responsables du rapatriement. Il contient des principaux généraux applicables au rapatriement, des dispositions concernant la coopération avec les autorités du pays où se trouve la personne à rapatrier, des procédures spéciales pour le rapatriement et la réadaptation des enfants et des procédures pour le rapatriement et la réadaptation des adultes. Selon ce règlement, une fois informées de la présence d'une victime de la traite de nationalité moldove, d'un migrant en situation irrégulière ou d'un enfant non accompagné dans un pays étranger, les autorités doivent en informer le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille, qui est chargé de la procédure de rapatriement. Après une évaluation des risques, ce ministère procède au rapatriement, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, le Service de surveillance des frontières et le ministère de la Santé. Lorsque la victime est de retour en République de Moldova, ses besoins sont évalués et elle bénéficie de l'assistance et de la protection prévues par le Système national d'orientation. Les autorités moldoves ont souligné l'importance de l'aide apportée par l'OIM et « Terre des Hommes » dans le cadre du rapatriement des victimes de la traite de nationalité moldove.

137. Cela dit, le GRETA croit savoir que l'application pratique du règlement susmentionné n'est pas satisfaisante. Il note que le règlement concerne trois catégories de personnes : les mineurs non accompagnés, les migrants en situation irrégulière et les victimes de la traite. De l'avis du GRETA, si les victimes potentielles de la traite sont classées dans la même catégorie que les migrants en situation irrégulière et les enfants non accompagnés, les autorités étrangères risquent de renvoyer immédiatement une personne en République de Moldova, sans prendre la peine de déterminer si elle est une victime potentielle de la traite. Les autorités moldoves ont indiqué que, en application de ce règlement, 44 enfants moldoves avaient été rapatriés en 2008 (dont 32 de la Fédération de Russie), 42 en 2009 (dont 25 de la Fédération de Russie) et 67 en 2010 (dont 32 de la Fédération de Russie et 30 d'Ukraine). Elles n'ont toutefois pas précisé combien de ces enfants avaient été identifiés comme victimes de la traite.

138. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient améliorer l'application concrète du cadre en vigueur consacré au rapatriement des victimes de la traite, en tenant dûment compte de la sécurité des victimes, de leur dignité et de leur protection, et en accordant une attention particulière aux besoins et à l'intérêt supérieur des enfants victimes.

139. En outre, le GRETA considère que les autorités moldoves devraient élaborer des dispositifs de coopération et établir des relations de travail avec les Etats d'où sont rapatriés des ressortissants moldoves, en vue de faciliter l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les mineurs non accompagnés avant leur rapatriement, de garantir une évaluation des risques efficace et complète et de permettre un retour en toute sécurité en République de Moldova.

4. Mise en œuvre par la République de Moldova des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

140. En application de l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

141. Selon l'article 165 du Code pénal moldove (CP), l'infraction de traite est punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans, assortie de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant 2 à 5 ans et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende comprise entre 3 000 et 5 000 unités conventionnelles, de l'interdiction de mener une certaine activité ou de la liquidation de la personne morale.

142. Parmi les circonstances aggravantes énumérées à l'article 165(2) du CP figurent les circonstances suivantes : la traite a été commise de manière répétée, ou à l'encontre de plusieurs personnes ou à l'encontre d'une femme enceinte ; elle a été commise par plusieurs personnes ou par un agent public ou une personne exerçant de hautes fonctions officielles ; il y a eu recours à des violences ayant mis en danger la vie ou la santé physique ou mentale d'une personne, ou usage de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants pour obtenir la subordination d'une personne, ou recours au viol ou à la dépendance physique. Les sanctions prévues sont l'emprisonnement, d'une durée comprise entre 7 et 15 ans, l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant 2 à 5 ans, une amende de 5 000 à 7 000 unités conventionnelles et, dans le cas d'une personne morale, l'interdiction de mener une certaine activité ou la liquidation. De plus, selon l'article 165(3) du CP, si la traite a été commise par un groupe criminel organisé, ou a causé de graves lésions physiques ou une maladie mentale, ou le décès ou le suicide d'une personne, elle est punissable de 10 à 20 ans d'emprisonnement, de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines activités pendant 3 à 5 ans, d'une amende de 7 000 à 9 000 unités conventionnelles et, dans le cas d'une personne morale, de l'interdiction de mener une certaine activité ou de la liquidation.

143. Les peines sanctionnant la traite d'enfants définies à l'article 206 du CP sont similaires à celles qui sont mentionnées ci-dessus ; la traite d'enfants est notamment punie de 8 à 12 ans d'emprisonnement. Parmi les circonstances aggravantes figurent le recours à la violence physique ou psychologique, l'usage d'une arme à feu, la menace de recours à la force, les violences et abus sexuels, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, la menace de divulgation d'informations sensibles concernant, par exemple, la famille de l'enfant, ou le prélèvement d'organes ou de tissus. Les sanctions prévues sont notamment l'emprisonnement, d'une durée comprise entre 10 et 15 ans. La traite d'enfants est punissable de 15 à 20 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité si elle a été commise par une personne s'étant déjà rendue coupable de la même infraction, ou si elle a été commise à l'encontre de plusieurs enfants, ou par un agent public, ou par un groupe criminel organisé, ou si elle a causé de graves lésions physiques, une maladie mentale, un décès ou un suicide, ou si elle a été commise à l'encontre d'un enfant de moins de 14 ans.

144. La législation moldove criminalise le fait de soustraire des documents d'identité, qui est mentionné à l'article 165(1a) du CP parmi les moyens utilisés pour commettre la traite. En outre, l'article 360(2) du CP érige en infraction pénale le fait de prendre, de détourner, de dissimuler, d'endommager, de détruire ou de détenir des documents d'identité ou d'autres documents importants, lorsqu'il a été commis aux fins de restreindre les libertés individuelles, y compris la liberté d'aller et venir, ou de priver une personne de ces libertés. Selon les autorités moldoves, cette dernière disposition s'applique aux actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite.

145. Concernant le fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite, le GRETA a été informé que cet acte n'est pas défini en tant qu'infraction distincte. A cet égard, les autorités moldoves ont fait référence à l'article 171 du CP (viol), qui peut s'appliquer au fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle. Un projet de loi portant modification de la législation en vigueur, qui vise à criminaliser le fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite, a été élaboré par le Parquet général et soumis au Parlement en septembre 2011. Le GRETA se réjouit de cette initiative et souhaiterait être tenu informé des progrès en la matière.

146. La législation moldove établit la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans des infractions de traite, à l'article 31 de la loi anti-traite et à l'article 21(3) du CP. Ces deux dispositions soulignent que la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale individuelle des personnes physiques ayant commis l'infraction de traite. Les seules personnes morales dont la responsabilité pénale ne puisse pas être engagée sont les autorités publiques. Selon les informations données par les autorités moldoves, aucune infraction de traite n'a été commise par une personne morale en 2008-2010.

147. En application de l'article 11 du CP, les juridictions moldoves prennent en considération les condamnations prononcées antérieurement pour des infractions commises à l'étranger, lors de la détermination de la peine devant sanctionner une nouvelle infraction. L'article 34(4) du CP précise que, lors de l'appréciation de la peine, il sera tenu compte des condamnations définitives prononcées par des juridictions étrangères qui sont reconnues par la justice moldove.

b. Non-sanction des victimes de la traite

148. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

149. L'article 165(4) du CP dispose que « les victimes de la traite sont exonérées de responsabilité pénale au titre des infractions qu'elles pourraient avoir commises en rapport avec ce statut procédural ». Selon les informations données par les autorités moldoves, aucun cas de victime de la traite ayant commis une infraction en rapport avec son statut n'a été signalé en 2008-2010.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

150. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite. A cet égard, les Parties sont tenues de coopérer dans le cadre des investigations et des procédures pénales liées à la traite (article 32). En outre, la Convention précise que les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas dépendre des déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

151. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

152. Selon les informations fournies par les autorités moldaves, il n'est pas nécessaire que la victime ait déposé une plainte pour que des poursuites puissent être engagées pour traite, puisque les procureurs peuvent agir de leur propre initiative. Les enquêtes sur les infractions de traite relèvent de la compétence du Centre de lutte contre la traite (voir paragraphe 23). Ce centre dispose d'inspections régionales, où au moins un policier est chargé d'enquêter sur les affaires de traite. De plus, dans chaque parquet régional, un procureur est chargé de déclencher les poursuites dans ces affaires. Les représentants du Centre de lutte contre la traite et du Parquet général avec lesquels le GRETA s'est entretenu au cours de la visite dans le pays ont souligné la complexité des enquêtes sur la traite, qui tient à la difficulté de réunir des preuves convaincantes. Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation d'un juge, les membres des forces de l'ordre peuvent utiliser des techniques de détection et d'investigation comme les écoutes téléphoniques ou d'autres modes de surveillance et, en matière de criminalité économique et de corruption, ils peuvent contrôler les transactions financières. La délégation du GRETA a été informée que de nouvelles techniques d'enquête sont mises au point dans le but de faciliter l'élucidation des affaires de corruption et de criminalité économique liées à la traite.

153. Si la législation pénale destinée à lutter contre la traite en République de Moldova est bien établie, sa mise en œuvre laisse cependant encore à désirer. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a été informée de plusieurs problèmes structurels qui affectent les services de détection et de répression et le système judiciaire et entravent l'application effective des dispositions pénales aux cas de traite.

154. Premièrement, des agents publics moldaves et des représentants d'ONG ont expliqué au GRETA que le phénomène de la traite, et notamment la situation des victimes, est encore mal connu des policiers, des juges et des procureurs. En conséquence, la détection de cas de traite par les services de police reste rare et, lorsque des actes constitutifs de la traite ont été détectés, ils font parfois l'objet d'une qualification erronée de la part des procureurs ou des juges (par exemple, ces actes sont considérés comme relevant du trafic illicite de migrants, et non pas de la traite), ce qui conduit à des peines plus légères.

155. Deuxièmement, la délégation du GRETA a été informée que le ministère public avait engagé des poursuites pour traite dans plusieurs affaires dans lesquelles des membres des forces de l'ordre seraient impliqués. Aucun agent public n'a cependant été condamné pour traite. A ce propos, il convient de se référer aux paragraphes 53 et 54.

156. Selon les autorités moldoves, 246 procédures pénales ont été engagées pour traite en 2008 ; elles ont abouti à 62 condamnations, dont 58 concernaient des peines d'emprisonnement comprises entre 4 et 18 ans. En 2009, sur les 206 procédures engagées, 65 ont donné lieu à des condamnations, dont 43 à des peines d'emprisonnement comprises entre 4 et 18 ans. En 2010, sur les 197 personnes poursuivies pour traite, 31 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et 12 ont été soumises à un régime de probation. Pendant les six premiers mois de 2011, sur les 91 personnes poursuivies pour traite, 8 ont été condamnées à des peines de prison ferme et 22 à des peines avec sursis. Dans ce contexte, plusieurs interlocuteurs du GRETA se sont inquiétés de l'absence de véritable répression des trafiquants. Selon les autorités moldoves, la différence entre le nombre de procédures engagées et le nombre de condamnations s'explique par les raisons suivantes : parfois, une même personne commet plusieurs infractions, qui donnent lieu à plusieurs enquêtes, mais celles-ci finissent par fusionner, ce qui réduit le nombre d'affaires déférées à la justice ; un certain nombre d'affaires pénales sont en instance, car l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ou se cache ; d'autres procédures pénales sont interrompues pour divers motifs.

157. L'article 23(3) de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour leur permettre de confisquer ou de saisir autrement les instruments et les produits des infractions pénales en rapport avec la traite, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits. Le GRETA rappelle que la confiscation d'avoirs d'origine criminelle – qui suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires - est un moyen essentiel de renforcer l'effet de la peine et de faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. Les articles 203 à 210 du Code de procédure pénale moldove prévoient la possibilité de saisir des avoirs d'origine criminelle. De plus, l'article 106 du Code pénal permet de confisquer au profit de l'Etat des avoirs utilisés pour commettre une infraction ou des avoirs représentant les produits d'une infraction. Si ces avoirs n'existent plus, il est possible de confisquer des biens de valeur équivalente.

158. Les victimes de la traite ont droit à des mesures de protection en vertu de la loi sur la protection des témoins et autres participants à la procédure pénale. Cette loi prévoit une protection personnelle des victimes, des membres de leur famille ou de leurs biens. Les mesures de protection s'appliquent aux témoins et aux personnes participant à la procédure pénale en tant que « partie lésée », lors de l'enquête et au stade de la procédure judiciaire, ainsi qu'aux victimes au stade de l'enquête, si la victime accepte de coopérer avant l'ouverture de la procédure pénale. Le GRETA note que, dans ce dernier cas, la protection est subordonnée à la coopération de la victime avec les autorités d'enquête. Le département de protection des témoins du ministère de l'Intérieur comporte une division spécialement chargée de protéger les victimes.

159. Selon l'article 20(7) de la loi anti-traite, les organisations non gouvernementales sont habilitées à apporter protection et assistance aux victimes de la traite, et notamment à protéger les intérêts des victimes dans le cadre de la procédure civile ou pénale. Cela dit, le GRETA a été informé que l'assistance d'un défenseur proposée aux victimes de la traite n'est pas satisfaisante, car les avocats bénévoles ne sont pas suffisamment qualifiés pour défendre les intérêts de ces victimes.

160. Concernant la manière de recueillir le témoignage des victimes lors de la procédure pénale, des magistrats du siège, des représentants du Parquet général et des représentants d'ONG ont indiqué au GRETA que les victimes de la traite étaient souvent interrogées plusieurs fois. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est que les victimes mineures seraient parfois confrontées aux trafiquants à la fois lors de l'enquête et lors de la procédure judiciaire. Un guide des méthodes et techniques applicables à l'audition des victimes de la traite a été élaboré par le Centre de lutte contre la traite à l'intention des bureaux territoriaux du ministère de l'Intérieur. Deux pièces seraient destinées à l'audition des enfants victimes d'abus sexuels ou victimes de la traite : l'une dans les locaux de l'ONG « Amicul », spécialisée dans l'aide aux enfants victimes d'abus sexuels ; l'autre dans les locaux de l'ONG « La Strada » Moldova. Toutefois, les bureaux du ministère de l'Intérieur situés hors de Chisinau ne disposent pas de pièces spécialement aménagées pour l'audition de mineurs. En vertu de l'article 110 du Code de procédure pénale, un juge peut autoriser l'audition d'un témoin par téléconférence, s'il y a des motifs raisonnables de croire que la vie, l'intégrité physique ou la liberté du témoin ou de l'un de ses proches est menacée du fait de la déposition.

161. Les autorités moldoves reconnaissent les problèmes susmentionnés et cherchent des moyens d'améliorer la situation. La Cour suprême de la République de Moldova élabore, en coopération avec l'OIM et des experts indépendants, une analyse comparative des affaires pénales liées à la traite, qui devrait être disponible fin 2011.

162. **Le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre des mesures pour :**

- **renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de traite ;**
- **attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des affaires devant les tribunaux, en vue de faire en sorte que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives ;**
- **accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant des affaires de traite dans lesquelles seraient impliqués des agents publics ;**
- **faire en sorte que les juges, les procureurs et les autres professionnels du droit suivent régulièrement des formations sur la traite et la situation des victimes, y compris les questions d'égalité entre les femmes et les hommes.**

163. **Le GRETA considère aussi que les autorités moldoves devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment informées et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.**

5. Conclusions

164. Le GRETA se réjouit de l'importance que la République de Moldova accorde à la lutte contre la traite, qui est considérée comme une priorité politique, et salue les efforts visant à renforcer le cadre institutionnel et juridique destiné à prévenir et combattre la traite. Ce cadre national garantit la participation des structures publiques, des organisations internationales et des ONG compétentes.

165. Cela dit, le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui sous-tend la Convention soit pleinement prise en compte et appliquée dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, de la prévention à l'indemnisation, en passant par la protection et les poursuites. Il conviendrait notamment de renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'éradiquer la violence sexiste et la stigmatisation des victimes de la traite.

166. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique également d'adopter des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient correctement identifiées et reçoivent une aide qui corresponde à leurs besoins et respecte les normes requises. Les autorités moldoves devraient aussi prendre les dispositions nécessaires pour que les victimes de la traite aient effectivement accès à une indemnisation.

167. En outre, l'approche fondée sur les droits humains suppose d'améliorer l'application de la législation pénale, notamment en veillant à ce que les trafiquants soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction. Une attention particulière devrait être accordée aux investigations et aux poursuites concernant les affaires de traite dans lesquelles des agents publics pourraient être impliqués. De plus, les autorités moldoves devraient lutter contre les préjugés que des membres des forces de l'ordre et du personnel judiciaire nourrissent à l'encontre des victimes de la traite, qui ne sont pas prises au sérieux par ces professionnels.

168. Le GRETA invite les autorités moldoves à le tenir informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, et espère poursuivre sa bonne coopération avec les autorités moldoves en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste des propositions du GRETA

Approche globale et coordination

1. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient :
 - continuer de renforcer le secrétariat et d'accroître le budget du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, afin d'en assurer le fonctionnement efficace ;
 - encourager une participation plus effective de toutes les institutions publiques impliquées dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite au niveau national et local, et renforcer la coordination de leurs activités ;
 - renforcer encore davantage le rôle des ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite en République de Moldova en leur offrant la possibilité de participer au processus décisionnel, y compris en tant que membres du Comité national ;
 - adopter des mesures pratiques pour améliorer la coopération et la communication entre la police et les ONG au niveau local, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite.
2. En outre, le GRETA invite les autorités moldoves à envisager de soumettre la mise en œuvre du Plan national à une évaluation indépendante et à s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Collecte de données et recherche

3. Le GRETA considère que la préparation, le suivi et l'évaluation des politiques anti-traite nécessitent que les autorités moldoves conçoivent et entretiennent un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des informations statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, les autorités moldoves devraient renforcer l'échange d'informations entre les services chargés du contrôle des migrations, de l'emploi et de la lutte contre la traite.
4. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités moldoves devraient mener et encourager des recherches sur la traite – aux fins d'exploitation par le travail notamment – à l'intérieur de la République de Moldova, sur la traite des enfants et sur la traite aux fins de prélèvement d'organes. Les résultats de ces recherches devraient être utilisés comme source d'information pour concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

Coopération internationale

5. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient renforcer la coopération internationale en matière pénale et non pénale en concluant des accords avec les pays de destination des victimes moldoves de la traite.

Sensibilisation et éducation

6. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation du public au problème de la traite. Parallèlement, les autorités devraient prendre des mesures pour concevoir et mettre en œuvre des mesures de prévention spécialement adaptées aux groupes particulièrement vulnérables à la traite en vue de les informer de manière convaincante des dangers de la traite. Des campagnes de sensibilisation, l'éducation dans les écoles et la formation des professions concernées devraient viser à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à éradiquer la violence fondée sur le genre ainsi que la stigmatisation des victimes de la traite.

Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

7. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à renforcer la prévention au moyen de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes profondes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, lacunes en matière d'éducation, absence de possibilités d'emploi, etc.) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.

8. Le GRETA exhorte aussi les autorités moldoves à s'assurer de la déclaration de tous les enfants à la naissance, en tant que mesure de prévention contre la traite.

9. En outre, le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre des dispositions pour garantir l'enregistrement de toutes les personnes appartenant aux groupes vulnérables auprès des services sociaux, à la fois comme mesure préventive et comme moyen d'éviter la re-victimisation.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite

10. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières ;
- se doter d'une liste de contrôle pour faciliter la détection des risques de traite dans le cadre du système de demande de visas ;
- dispenser une formation aux agents du Service de surveillance des frontières afin de renforcer leur capacité à détecter les cas de traite de manière proactive.

Identification des victimes de la traite

11. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à :

- concevoir et mettre en œuvre de nouvelles mesures pour identifier les victimes de la traite parmi les groupes vulnérables, y compris les femmes provenant de familles socialement désavantagées, les femmes victimes de violences domestiques, les jeunes quittant un établissement de placement et les hommes en situation de précarité économique ;
- prendre des mesures pour identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite parmi les enfants privés de soins parentaux, les orphelins placés dans les institutions et toute autre catégorie de mineurs vulnérables à la traite ;
- renforcer les efforts visant à identifier les victimes de la traite (de nationalité moldove ou étrangère) soumises à exploitation à l'intérieur de la République de Moldova ;

- dispenser des formations régulières aux membres des équipes pluridisciplinaires, aux agents du Service de surveillance des frontières, aux inspecteurs du travail, aux travailleurs sociaux, au personnel des établissements spécialisés pour enfants et aux autres professions qui peuvent entrer en contact avec des victimes de la traite ;
- faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires, les fonctionnaires de police locaux, les travailleurs sociaux et les autres acteurs compétents adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les victimes et les victimes potentielles de la traite ;
- encourager les ONG à renforcer leur participation proactive à l'identification des victimes et des victimes potentielles de la traite.

Assistance aux victimes

12. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre de nouvelles mesures législatives et pratiques visant à offrir à toutes les victimes et victimes potentielles de la traite une assistance et une protection adaptées, et en particulier à :

- faire en sorte que les équipes pluridisciplinaires et les organes publics participant à la mise en œuvre des mesures d'assistance et de protection disposent des ressources humaines et financières nécessaires à leur fonctionnement efficace et sans restriction ;
- dispenser une formation à toutes les personnes chargées de fournir des services d'assistance et de protection à des victimes de la traite ;
- faire en sorte que, dans tous les districts, les collectivités locales contribuent effectivement au fonctionnement du système national d'orientation, y compris en facilitant l'assistance aux victimes de la traite ;
- procéder à une évaluation indépendante du fonctionnement du système national d'orientation, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes de la traite.

Indemnisation et recours

13. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à s'employer plus activement à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. De plus, les victimes indemnisées par les trafiquants étant peu nombreuses, le GRETA exhorte les autorités moldoves à créer un dispositif d'indemnisation par l'Etat (un fonds d'indemnisation, par exemple) accessible aux victimes de la traite.

Rapatriement et retour des victimes

14. Le GRETA considère que les autorités moldoves devraient améliorer l'application concrète du cadre en vigueur consacré au rapatriement des victimes de la traite, en tenant dûment compte de la sécurité des victimes, de leur dignité et de leur protection, et en accordant une attention particulière aux besoins et à l'intérêt supérieur des enfants victimes.

15. En outre, le GRETA considère que les autorités moldoves devraient élaborer des dispositifs de coopération et établir des relations de travail avec les Etats d'où sont rapatriés des ressortissants moldoves, en vue de faciliter l'identification des victimes potentielles de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les mineurs non accompagnés avant leur rapatriement, de garantir une évaluation des risques efficace et complète et de permettre un retour en toute sécurité en République de Moldova.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

16. Le GRETA exhorte les autorités moldoves à prendre des mesures pour :

- renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de traite ;
- attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des affaires devant les tribunaux, en vue de faire en sorte que les infractions liées à la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives ;
- accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites concernant des affaires de traite dans lesquelles seraient impliqués des agents publics ;
- faire en sorte que les juges, les procureurs et les autres professionnels du droit suivent régulièrement des formations sur la traite et la situation des victimes, y compris les questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

17. Le GRETA considère aussi que les autorités moldoves devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite soient dûment informées et assistées lors de la phase préparatoire et durant le procès.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- M. Iurie LEANCĂ, Vice-Premier ministre, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne, président du Comité national de lutte contre la traite
- M. Mihai MOLDOVAN, Vice-Premier ministre, président du Conseil national de protection de l'enfance
- M. Alexei ROIBU, ministre de l'Intérieur
- M. Oleg EFRIM, ministre de la Justice
- M. Pavel FILIP, ministre des Technologies de l'Information et de la Communication
- M. Sergiu SAINCIUC, vice-ministre du Travail, de la Protection sociale et de la Famille
- M. Roman REVENCO, directeur général du Service de surveillance des frontières
- M. Valeriu HÎNCU, directeur du Centre de lutte contre la traite des êtres humains
- M. Viorel GORCEAG, directeur du Centre de protection des victimes de la traite
- M. Liviu PRODAN, directeur du Service des migrations et de l'asile
- M^{me} Raisa BOTEZATU, vice-présidente par intérim de la Cour de cassation
- M. Eduard BULAT, chef de la section anti-traite du parquet
- M^{me} Tatiana OSADCII, directrice du Centre d'assistance et de protection des victimes et des victimes potentielles de la traite du district de Căușeni
- M^{me} Ludmila POPOVA, coordonnatrice de l'équipe pluridisciplinaire d'assistance aux victimes de la traite du district de Căușeni
- M. Sergiu GOGU, président de la commission territoriale de prévention et de lutte contre la traite du district de Căușeni

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations
- Programme des Nations Unies pour le développement
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Organisations non gouvernementales

- La Strada Moldova
- Terre des Hommes Moldova
- Centre national de prévention de l'abus des enfants
- Save the Children Moldova

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation dans la République de Moldova

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités moldaves sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités moldaves le 9 janvier en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux dans le délai d'un mois. Les commentaires des autorités moldaves, reçus le 10 février 2012 et disponibles uniquement en anglais, se trouvent ci-après.



GUVERNUL REPUBLICII MOLDOVA
VICEPRIM-MINISTRU,
MINISTRU AL AFACERILOR EXTERNE
ȘI INTEGRĂRII EUROPENE AL REPUBLICII MOLDOVA

NR. 1963

Chișinău

«10» 12 2012

Secretariat of the Council of Europe Convention
 on action against Trafficking in Human Beings

*Final comments to the Report concerning the implementation by the Republic of Moldova
 of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings*

The Republic of Moldova would like to express its gratitude to the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) for the efforts and the constructive report on the implementation by the Republic of Moldova of the provisions of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

This Report is the result of an efficient dialogue and co-operation between GRETA, Moldovan authorities and other relevant stakeholders.

The Republic of Moldova appreciates the assessment and comments made by GRETA on the ways this implementation process could be strengthened. The suggested proposals are constructive, practical and they will serve as an incentive for further development of the established system to fight trafficking phenomena.

While having to deal with this issue on a first-hand basis, the Moldovan authorities have invested tremendous efforts to combat trafficking in persons. The new Government Activity Programme "European Integration: Freedom, Democracy and Prosperity" for 2011-2014 has placed the fight against human trafficking among its core priorities.

Moreover, the GRETA recommendations were carefully examined, including earlier this year (on January 27, 2012) during the Meeting of the Permanent Secretariat of the National Committee on Combating Trafficking in Human Beings and will be included in the new *National Plan for preventing and combating trafficking in human beings for the period of 2012-2013*.

In designing the new National Plan the GRETA proposals were formulated in the form of problems of policy issues to prevent and combat trafficking in human beings. Each Recommendation "problem" in the GRETA report was matched with a "goal" and "objective". The document was consulted with public authorities, nongovernmental and international organizations, diplomatic missions' representatives and the nongovernmental organizations from the left side of the Nistru River.

The new National Plan for combating trafficking in human beings will present a comprehensive national strategy on preventing and combating trafficking in human beings and will further maintain the 4P policy and will be based on the following objectives:

- Improving measures to combat trafficking by coordinating activities between the subjects involved;
- Improve the legal and regulatory framework related to preventing and combating trafficking in human beings and framework related to protection and assistance to victims;
- Strengthening the capacity of government bodies and nongovernmental institutions in preventing and combating trafficking in human beings;
- Ensuring accessibility of information and data exchange at national and international levels to prevent and combat human trafficking;
- Research and evaluation of the characteristics, size and evolution of human trafficking;
- Reducing human trafficking by strengthening the individual and the society from the threats of this phenomenon;
- Prevention of trafficking through various administrative measures;
- Assistance and protection of victims and witnesses;
- Repatriation, rehabilitation and reintegration of trafficked persons;
- Investigation and prosecution of traffickers;
- Enhancing international cooperation in preventing and combating trafficking in human beings.

On December 2nd, 2011, Governmental Decision no. 900 established the institutional mechanism of the Permanent Secretariat of the National Committee for Fighting Trafficking in Human Beings. The Permanent Secretariat performs coordination of the activity related to preventing and combating trafficking in human beings, as well as cooperation with public authorities, international and non-governmental organizations, other agencies and representatives of the civil society

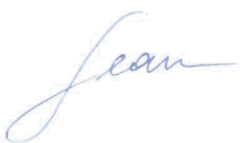
Please take note that the current GRETA Report offers a valuable opportunity for the Republic of Moldova to further improve national policies and strategies to combat human trafficking.

Additionally to the above-mentioned objectives a series of comments and supplementary information on the report were enclosed herewith.

The Republic of Moldova is interested in continuing the fruitful cooperation with GRETA and is prepared to inform regularly on relevant developments and actions undertaken in order to combat human trafficking and in particular on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

Looking forward to strengthen our constructive cooperation, I remain

Sincerely,



Iurie Leancă

Chair

National Committee for Fighting Trafficking in Human Beings

Annexe**Paragraph 9**

For the sake of clarity to be mentioned that according to statistics of the Ministry of Internal Affairs, during 2011, there were 131 human trafficking victims, including for purposes of sexual exploitation - 90 victims, child labour - 40 victims and only 1 victim for the purpose of begging.

Paragraph 10

The Republic of Moldova wishes to state that in conformity with the statistics of the Ministry of Internal Affairs, for the years 2009, 2010 and 2011, countries of destination for Moldova are the following: Russian Federation, Turkey, Cyprus, United Arab Emirates Moldova, In this regard, we propose to be reviewed the contents of this Para.

Paragraph 16

The Republic of Moldova wishes to emphasize inclusion of Governmental Decision no. 900 of December 2, 2011 on approval the amendments and modifications that are made to the Governmental Decision no. 472 of March 26, 2008, according to which was institutionalized the Permanent Secretariat of the National Committee on Combating Trafficking in Human Beings.

Paragraph 18

The Republic of Moldova wishes to urge repeatedly to modify the last sentence, as following: „The main responsibility for the implementation of the National Plan lies with the National Committee on Combating Trafficking in Human Beings”, and to be reviewed trough the Art. 8, para.4, letter (b), (g) from the Law no. 241-XVI of October 20, 2005 on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings and trough the Paragraph 2 and 6, point 5 of the Governmental Decision no. 472 of March 26, 2008.

Thus, we recommend that the phrase "Responsibility for the Implementation" be amended with "Responsibility for monitoring and evaluation of the Implementation", in the sense that no National Committee is directly responsible for implementing the National Plan, but every central public authority, according to activities and sub-activities set by the National Plan.

Paragraph 20

The Republic of Moldova wishes to state the completion of the nominal composition with the following sentence:

„Ministry of Finance, State Chancellery”.

Paragraph 21

The Republic of Moldova wishes to emphasize to expose the first sentence as following: „The National Committee meetings shall be convened according to a schedule drawn up, but not less than once per quarter. If necessary, meetings are held more often”.

Paragraph 25

Additionally, to be reformulated the terminology from the Governmental Decision no. 234 of February 29, 2008 on approval of framework Regulation of the territorial commissions for combating human trafficking: *“The composition of the Territorial Committees is approved by the Chairman of the local authority. The Committees are chaired by the Deputy Chairman of the local authority responsible for social protection matters and consists of chiefs from all the decentralized public authorities with competence in the field of preventing and combating human trafficking, as well as NGOs active in this field”.*

Paragraph 27

The Republic of Moldova wishes to be mentioned the following specification: «The Multi-disciplinary teams (MDTs) are part of the National Referral System (NRS) and methodologically are coordinated by the National Coordination Unit of the Ministry of Labour, Social Protection and Family in order to identify and refer the identified cases within the NRS.

For the sake of clarity, additionally to the decisions inserted in this Para, to be mentioned the following reformulation:

"Multi-disciplinary Teams have been set up at the rayon level in order to identify victims and at risk cases of human trafficking, provide individually tailored protection and assistance support during assistance process in line with a jointly developed individual assistance plan. Additionally, the teams are responsible for the referral of beneficiaries from the local level to the NCU. For crisis intervention and short rehabilitation at the Centre for assistance and protection (CAP) and for any other type of assistance not available at the local level. After referring the beneficiary back to the local level, MDTs are responsible for the implementation of the individual assistance plans and further monitoring of the case. The MDT is coordinated by a representative of the social assistance and family protection department and consists of representatives from medical institution, police commissariat, territorial registry office, and territorial office of national employment agency, specialized NGOs and other local relevant counterparts. The MDTs are the main operational units of the NRS at the local level".

We also consider that it is not relevant to mention the number of specialists involved in the Multi-disciplinary Teams (MDTs) as the number of specialists currently would be known after completion of the monitoring process of the Strategy of the NRS till March 31, 2012.

Paragraph 32

To be excluded the last sentence related to the state budget allocated to extension of the NRS, because it reflects only the expenses for the period 2006-2009, but its extension is currently finished and the total expenses have not been evaluated.

The operational function within the NRS is carried by the MDTs that report on their activities to the territorial committees. The scope of the territorial commissions is a larger one, namely the general coordination of anti-trafficking activities at the local level. (Please see Annex 1 Institutional Framework of the NRS).

Paragraph 60

To change the numbers „26” with „42”, taking into consideration that the NRS was extended to the whole territory and today the total number of the trained teams is 42.

Paragraph 68

The Republic of Moldova wishes to mention the new Law no. 133 of July 8, 2011 on protection of personal data, drafted in accordance with Directive 95/46/EC of the European Parliament and the Council of October 24, 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and free movement of such data, ensuring protection of rights and freedoms of individuals regarding the processing of personal data, especially the right to inviolability of private life, family and private.

Paragraph 73

The Republic of Moldova wishes to state, that the competent authorities of the Republic of Moldova (Ministry of Justice and the General Prosecutor Office, competent authorities in the international legal assistance) are in the continuous process of legal aid, based on international instruments to which Moldova is a party, and under existing bilateral treaties, international legal assistance requests flow is constantly increasing.

The Ministry of Justice provides legal assistance and the basis of reciprocity states that are not part of existing international instruments. With regard to agreements with states that Moldovan citizens are trafficked, note that the Republic of Moldova has signed 11 treaties and legal assistance treaty is a future-stage negotiation (Hungary, Czech Republic, Slovakia, Lithuania, Republic of Latvia, Russian Federation, Ukraine, Turkey, Azerbaijan, Italy, Bosnia and Herzegovina (negotiation)). Since January 1, 2012, within the Ministry of Justice were registered 17 requests for legal assistance received from

the Romanian authorities, regarding the query of persons necessary for examining the criminal case of committing the crime of trafficking in migrants.

Paragraph 75

Additionally, it is considered necessary to reformulate the last sentence of the text according to the provisions of the Governmental Decision no. 926 of December 31, 2009 on initiation of negotiations on the draft Agreement between the Government of the Republic of Moldova and the Government of Russian Federation on cooperation in the repatriation of victims of human trafficking, child trafficking, smuggling of migrants, unaccompanied minors and stranded migrants.

A similar Agreement was initiated with Ukraine - Agreement between the Government of the Republic of Moldova and the Government of Ukraine on cooperation in the repatriation of victims of human trafficking, child trafficking, and smuggling of migrant, unaccompanied minors and stranded migrants, which is already at a much more advanced level. The draft was validated by the Moldovan national working group under the leadership of Ministry of Labour and Social Protection and Family and by the Ukrainian Ministry of Youth, Family and Sport.

Further bi-lateral negotiations are expected in 2012 both at the national and regional level and aiming at finalizing and preparing the agreement for signing. In this way further steps were taken to strengthen the transnational cooperation that will be able to guarantee the respect of the rights of victims of trafficking, victims of smuggling, unaccompanied minors and stranded migrants in a more systemic manner.

Paragraph 82

Given that the Republic of Moldova is perceived as predominantly a country of origin, raising awareness about THB as a form of prevention has played a key part in the action taken by the Moldovan authorities in partnership with NGOs and international organisations (in particular the IOM and OSCE). A great number of awareness campaigns and projects have taken place over the years, covering THB for the purposes of sexual and labour exploitation, of both adults and children and awareness-raising activities in the aim of informing the civil society and young generation regarding the consequences of trafficking in persons and illegal migration.

Paragraph 89

It is important to mention here that assistance is also provided to migrants in difficult situation and unaccompanied minors abroad. These groups are especially vulnerable because they are already abroad and might later on end up in a trafficking situation.

Paragraph 94

We suggest mentioning here that Hotlines are not only an instrument for awareness rising but proved to be an important instrument for identification of victims and potential victims of trafficking.

Paragraph 114

For the sake of clarity to be mentioned, that after the sentence: "*Ministry of Labour, Social Protection and Family*", we propose to add the following text "*together with the donors support*".

The National Committee plays the main role in the general coordination of anti-trafficking efforts and does not provide direct assistance to victims of trafficking.

Paragraph 115

The Republic of Moldova wishes to propose this information in the new redaction: "According to information provided by the IOM, the main Ministry of Labour, Social Protection and Family partner in the field of providing assistance and protection to victims of trafficking in human beings, 158 victims and potential victims of THB received assistance in 2008, 159 in 2009 and 139 in 2010.

Following the institutionalization of the Centre for assistance and protection of victims and potential victims of trafficking in Chisinau in 2008- that provides crisis intervention assistance, one local centre providing social services to victims and potential victims of trafficking were set up in Causeni - that provides long term assistance. In the same time there were established other family crisis centers

providing assistance to victims of domestic violence, maternity centers (Balti and Drochia in Northern Moldova) and Cahul (Southern Moldova).”

Paragraph 116

The Republic of Moldova wishes to note regarding the shelters providing accommodation for victims of trafficking in Moldova that identified victims of trafficking in human beings can be accommodated also in these shelters”.

It is necessary to complete with the following: "According to data from the institutions concerned, for the period 2011, the state budget were directed to these institutions:

- The Centre for Assistance of Victims and Potential Victims of Trafficking (CAP) 63043.48 USD;
- The Centre for Assistance of Victims of Human Trafficking from Cauşeni: 28974.35 USD
- The Maternal Centre "Pro Family Causeni": 29401.70 USD
- Sotis, Balti - 46555.55 USD;
- The Maternal Centre "Ariadna" from Drochia - 46581.19 USD (were not fully used in 2011 but the amount was transferred in 2012;
- The Maternal Center, from Cahul: 45606.83 USD.

Paragraph 119

The Republic of Moldova wishes to propose the reformulation of this paragraph as following:

”Until recently, most of the costs of the assistance and reintegration of victims of THB were covered by international donors through international organizations or local NGOs. In 2008 the Government started to assume financial responsibilities in this field namely by providing funds for the Centers providing assistance to the victims and potential victims of THB. As of January 2011, the Moldovan Government was covering 50% of the costs of running CAP and was planning to cover them fully from June 2011. The costs for other Centers providing services to such beneficiaries are fully covered from the state budget”.

Paragraph 126

The Republic of Moldova wishes to state that identifying victims of trafficking in human beings and deliverance of residence permits and, where appropriate, identity cards to victims of trafficking foreign nationals or stateless persons, if their stay is required in connection with their personal situation or their participation in criminal proceedings regarding the accountability of the trafficker, in accordance with the Article 24, Para (6) of the Law no. 241-XVI of October 20, 2005 on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings.

If foreign citizens and stateless victims of trafficking, because of the status of victim, are placed in care and protection centers for victims of human trafficking or where they participate in criminal proceedings against traffickers, regardless their location in these centers, they will receive temporary residence permits, which may be extended if necessary.

Paragraph 130

In order to provide the right of victims of trafficking to legal assistance and free legal aid, the draft Plan for the period 2012-2013, contains the chapter on legal rehabilitation and compensation for victims, with several concrete activities to establish a functional mechanism, which will offer to trafficked persons access to compensation from the State.

Also, there are special activities included in the above – mentioned draft Plan related to increasing the level of knowledge of THB victims regarding the ways of compensation, as result of remarks made by to the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA).



Institutional Framework of the National Counter-Trafficking System

